



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



VERSION NON EDITEE

Conseil directeur
Point 11b)

CL/200/11b)-R.3
Dhaka, 5 avril 2017

Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

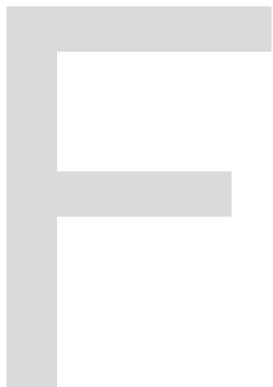
Table des matières

Page

Amérique

- Venezuela

VEN10	Biagio Pilieri	
VEN11	José Sánchez Montiel	
VEN12	Hernán Alemán	
VEN13	Richard Blanco	
VEN14	Richard Mardo	
VEN15	Gustavo Marcano	
VEN16	Julio Borges	
VEN17	Juan Carlos Caldera	
VEN18	Maria Corina Machado	
VEN19	Nora Bracho	
VEN20	Ismael Garcia	
VEN21	Eduardo Gomez Sigala	
VEN22	William Dávila	
VEN23	María Mercedes Aranguren	
VEN24	Nirma Guarulla	
VEN25	Julio Ygarza	
VEN26	Miguel Tadeo	
VEN27	Rosmit Mantilla	
VEN28	Enzo Prieto	
VEN29	Gilberto Sojo	
VEN30	Gilber Caro	
VEN31	Luis Florido	
VEN32	Eudoro González	
	<i>Projet de décision</i>	1



Asie

• Bangladesh

BGL14	Ams Shah Kibria	
	<i>Projet de décision</i>	7
BGL15	Sheikh Hasina	
	<i>Projet de décision</i>	10

• Cambodge

CMBD27	Chan Cheng	
CMBD48	Mu Sochua	
CMBD49	Keo Phirum	
CMBD50	Ho Van	
CMBD51	Long Ry	
CMBD52	Nut Romdoul	
CMBD53	Men Sothavarin	
CMBD54	Real Khemarin	
CMBD55	Sok Hour Hong	
CMBD56	Kong Sophea	
CMBD57	Nhay Chamroeun	
CMBD58	Sam Rainsy	
CMBD59	Um Sam An	
CMBD60	Kem Sokha	
CMBD61	Thak Lany	
	<i>Projet de décision</i>	13

• Malaisie

MAL15	Anwar Ibrahim	
	<i>Projet de décision</i>	21

• Maldives

MLD16	Mariya Didi	
MLD28	Ahmed Easa	
MLD29	Eva Abdulla	
MLD30	Moosa Manik	
MLD31	Ibrahim Rasheed	
MLD32	Mohamed Shifaz	
MLD33	Imthiyaz Fahmy	
MLD34	Mohamed Gasam	
MLD35	Ahmed Rasheed	
MLD36	Mohamed Rasheed	

Page

• **Maldives (suite)**

MLD37	Ali Riza	
MLD39	Ilyas Labeeb	
MLD40	Rugiyya Mohamed	
MLD41	Mohamed Thoriq	
MLD42	Mohamed Aslam	
MLD43	Mohammed Rasheed	
MLD44	Ali Waheed	
MLD45	Ahmeed Sameer	
MLD46	Afrasheem Ali	
MLD48	Ali Azim	
MLD49	Alhan Fahmy	
MLD50	Abdulla Shahid	
MLD51	Rozeyna Adam	
MLD52	Ibrahim Mohamed Solih	
MLD53	Mohamed Nashiz	
MLD54	Ibrahim Shareef	
MLD55	Ahmed Mahloof	
MLD56	Fayyaz Ismail	
MLD57	Mohamed Rasheed Hussain	
MLD58	Ali Nizar	
MLD59	Mohamed Falah	
MLD60	Abdulla Riyaz	
MLD61	Ali Hussain	
<i>Projet de décision</i>		25

• **Mongolie**

MON01	Zorig Sanjasuuren	
<i>Projet de décision</i>		29

• **Philippines**

PHI08	Leila de Lima	
<i>Projet de décision</i>		35

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren (Mme)

VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)
VEN25 - Julio Ygarza
VEN26 – Romel Guzamana

VEN27 – Rosmit Mantilla
VEN28 – Enzo Prieto
VEN29 – Gilberto Sojo

VEN30 – Gilber Caro

VEN31 – Luis Florido
VEN32 – Eudoro González

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans le dossier VEN10-23, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), au Parlement vénézuélien précédent, et à la décision qu'il a adoptée à leur sujet à sa 199^{ème} session (octobre 2016) ; *notant* que certains de ces membres, soit MM. Pilieri, Sánchez, Alemán, Blanco, Borges, Mme Bracho et MM. García et Dávila ont été réélus lors des élections parlementaires du 6 décembre 2015, à l'issue desquelles la MUD a obtenu la majorité des sièges, *se référant également* aux cas regroupés dans le dossier VEN24-29, qui concernent des parlementaires de la MUD élus pour la première fois en 2015,

saisi des nouveaux cas de MM. Gilber Caro, Eudoro Gonzalez et Luis Florido, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD pendant l'audition du Comité du 3 avril 2017,

considérant la lettre du 12 mars 2017 de M. Dario Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, ainsi que des informations qu'il a communiquées lors de l'audition du Comité du 3 avril 2017 ; *considérant également* les multiples contacts avec le Secrétaire général de l'UIP, le Secrétariat de l'UIP et la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,

rappelant les informations suivantes versées au dossier concernant les précédents cas :

- **MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**

- Tous quatre exercent leur mandat parlementaire mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement, ce que les autorités nient ; ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus ; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement ;

- **M. Richard Mardo**

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale à l'époque, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, faisant valoir que cela constituait un enrichissement illicite ; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ;
- Le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent, suite aux accusations portées contre lui par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque, lesquelles étaient, selon le plaignant, fondées sur des chèques falsifiés et des reçus contrefaits ; selon les autorités, M. Mardo a été officiellement inculpé le 25 juin 2014 ;
- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités ont fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Mercedes Aranguren**

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs ; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation ; les autorités ont indiqué que, le 10 décembre 2014, le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation ;
- Aucun élément versé au dossier n'indique que les autorités aient fait en sorte que la procédure pénale suive son cours ;

- **Mme María Corina Machado**

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchue de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington, en mars 2014, et y présenter sa vision de la situation au Venezuela ;
- Par la suite, deux enquêtes pénales ont été ouvertes contre l'intéressée ; le plaignant affirme que celles-ci sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat, et incitation à la violence ; Mme Machado a réfuté les accusations portées contre elle ; le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur aurait établi un

acte d'accusation ; aucune information sur l'état actuel de la procédure ne figure dans le dossier ;

- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives de décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire ; selon le plaignant, sa suspension était une mesure totalement disproportionnée, contraire à la Constitution, et constituait une violation des droits de l'homme ;
- **M. Juan Carlos Caldera**
 - Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre M. Caldera en invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale ; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle ; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire ; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela ;
- **M. Ismael García**
 - En novembre 2014, la Cour suprême a fait droit à une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement des Etats-Unis qui l'accuse de trafic de drogue ; le plaignant signale que M. García avait officiellement demandé au Parquet général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'avoir des activités criminelles ; selon le plaignant, la Cour suprême n'a pris en compte aucun de ces éléments avant de faire droit à la demande ;
- **Mme Nirma Guarulla et de MM. Julio Ygarza et de Romel Guzamana**
 - Le 30 décembre 2015, la Chambre électorale de la Cour suprême de justice a ordonné de suspendre les effets de l'investiture par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas au motif que des fraudes avaient été commises lors des processus d'élection de Mme Nirma Guarulla, de MM. Julio Ygarza et Romel Guzamana (de l'ancienne coalition d'opposition MUD) et de M. Miguel Tadeo (du PSUV) ; la suspension a pour effet de réduire la majorité des deux tiers que « l'opposition », devenue l'actuelle majorité, aurait eue à l'Assemblée nationale pour prendre des décisions non négligeables, et revêt par conséquent une importance significative ;
 - Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cette décision et accepté que les députés de l'Etat d'Amazonas occupent leurs sièges, alors que M. Tadeo, du PSUV, avait décidé de respecter cette décision ; le 11 janvier 2016, la Cour suprême a prononcé la nullité de toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale aussi longtemps que les députés provisoirement suspendus occuperaient leurs sièges ; les membres de la coalition d'opposition au parlement ont d'abord résolu de continuer à exercer leurs fonctions législatives au mépris de la décision de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les membres suspendus ont demandé à quitter le parlement, « sans toutefois perdre leur qualité de député, en attendant que des conditions plus favorables soient réunies pour siéger à nouveau » ;
 - Le 21 juillet 2016, les députés suspendus de l'Etat d'Amazonas ont décidé de siéger à nouveau à l'Assemblée nationale en dépit de la décision de la Cour suprême de suspendre leur investiture ;
 - Le 1^{er} août 2016, la Cour suprême a de nouveau déclaré que toute décision de l'Assemblée nationale serait sans effet tant que les députés occuperaient leur siège, et que les députés suspendus ainsi que les députés de l'opposition (nouvelle majorité) seraient coupables d'outrage à la Cour et donc passibles de poursuites pénales ;

- Du fait de la persistance de cet outrage depuis août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale des fonds qui étaient alloués à son fonctionnement, y compris à la rémunération de ses membres, ainsi que des fonds destinés à couvrir les dépenses courantes ;
- Le plaignant a réaffirmé à de nombreuses reprises ses préoccupations au sujet de l'absence d'indépendance de la Cour suprême, soulignant notamment que 13 de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains étaient proches du parti au pouvoir, voire directement liés à lui, ont été élus à la hâte par le parlement sortant dans le mois qui a suivi les élections du 6 décembre 2015 lors desquelles le parti au pouvoir a perdu la majorité à l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui aurait dû prendre ses fonctions le 5 janvier 2016 ;
- **MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo**
 - MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, élus députés suppléants lors de l'élection parlementaire du 6 décembre 2015, sont privés de liberté depuis 2014 dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours engagée, selon le plaignant, pour des motifs politiques, et n'ont donc pas pu exercer leur mandat parlementaire ;
 - M. Mantilla a été remis en liberté le 17 novembre 2016 et a pris ses fonctions de parlementaire le 22 novembre 2016 ; l'action engagée contre lui est toutefois toujours en cours et en est au stade du procès ; M. Mantilla est tenu de se présenter régulièrement aux autorités ; M. Sojo a été remis en liberté le 13 décembre 2016 et a ensuite prêté serment en tant que membre du parlement ; l'action en justice engagée contre lui est néanmoins toujours pendante ;
- **Nouveau cas de M. Gilber Caro**

Le plaignant affirme que le 11 janvier 2017, des agents des services de renseignement boliviens (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Caro qui est toujours détenu au centre de détention « 26 de julio » à San Juan de Los Moros dans l'Etat de Guárico ; le plaignant affirme que M. Caro doit être jugé par un tribunal militaire, ce qui contrevient aux Articles 28, 49 et 261 de la Constitution vénézuélienne et qu'il n'a pas été présenté en temps voulu à un juge ;
- **Nouveaux cas de MM. Luis Florido et Eudoro Gonzalez et nouveaux développements concernant M. William Dávila**
 - M. Luis Florido, Président de la Commission des affaires étrangères, de la souveraineté et de l'intégration de l'Assemblée nationale, est rentré au Venezuela le 27 janvier 2017 après avoir accompli des fonctions parlementaires à l'étranger ; à son retour, des agents de l'immigration lui ont confisqué son passeport, lequel avait été annulé du fait d'une plainte qui aurait été déposée pour vol dudit document ; le 6 février 2017, M. Florido s'apprêtait à se rendre à l'étranger en utilisant cette fois-ci sa carte d'identité, ce qui est suffisant pour voyager dans les Etats membres du Marché commun du sud (MERCOSUR) ; on lui a alors fait savoir qu'il était frappé d'une interdiction de sortie du territoire ; le 7 février 2017, M. William Dávila, qui s'apprêtait à se rendre à l'étranger, a lui aussi été informé par des agents de l'immigration que son passeport avait été déclaré volé et avait de ce fait été annulé ; de la même manière, le 21 mars 2017, lorsque M. Eudoro González est rentré au Venezuela, des agents de l'immigration lui ont fait savoir que son passeport avait été annulé à la suite d'une plainte déposée pour vol dudit document ;
 - Le plaignant affirme que dans ces trois cas, aucune plainte officielle n'a été déposée pour vol de passeport ; il considère que les mesures prises contre les trois parlementaires sont arbitraires, dénuées de base légale et visent simplement à harceler et à réduire au silence des parlementaires qui voulaient participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela,

rappelant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans ces

affaires, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entrevues souhaitées,

tenant compte des nombreuses lettres de l'actuel Président de l'Assemblée nationale et de son prédécesseur, y compris la plus récente en date du 17 octobre 2016, dans lesquelles celui-ci exprimait son plein appui à la mission du Comité et soulignait la nécessité qu'elle ait lieu dès que possible, d'autant plus qu'il jugeait préoccupante l'ingérence accrue des autorités exécutives et judiciaires dans les pouvoirs de l'Assemblée nationale,

considérant que la mission, qui devait se rendre au Venezuela du 20 au 22 mars 2017, a été annulée à la dernière minute après réception de la lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. Dario Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale vénézuélienne et Coordonnateur du groupe parlementaire du Bloc de la patrie au Parlement latino-américain, et le refus de délivrer un visa au seul membre de la mission qui en avait besoin ; *considérant* également que dans sa lettre, M. Dario Vivas dit que « l'Union interparlementaire a déjà été la bienvenue dans notre pays comme lors de la visite couronnée de succès de Son Excellence en 2016. Néanmoins, actuellement l'Assemblée nationale n'agit pas dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et n'est donc pas habilitée à représenter le pouvoir législatif devant des organisations internationales comme l'Union interparlementaire » et que, par conséquent, pour le Bloc de la patrie, « les conditions juridiques, politiques et matérielles requises pour une mission appropriée du Comité des droits de l'homme des parlementaires ne peuvent être réunies, ce qui aurait pu être le cas dans d'autres circonstances »,

rappelant la visite officielle du Secrétaire général au Venezuela, fin juillet 2016, pendant laquelle celui-ci a rencontré, entre autres, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des députés de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a permis d'établir les modalités d'organisation de la mission du Comité envisagée ; *rappelant* en outre le rapport du Secrétaire général au Comité sur sa mission en octobre 2016 et *considérant* son rapport au Comité à sa session actuelle,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, par l'entremise du Secrétaire général de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et de l'ancien Premier Ministre d'Espagne et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux bords politiques, efforts qui ont abouti à la tenue des séances plénières officielles des 30 octobre et des 11 et 12 novembre 2016 visant à définir les points du dialogue politique, mais que ce dialogue s'est toutefois enlisé par la suite en raison de désaccords sur ce qui avait été convenu jusque-là et sur la manière de procéder,

considérant que le 29 mars 2017, la Cour suprême a décidé d'exercer provisoirement les pouvoirs de l'Assemblée nationale après avoir estimé que cette dernière enfreignait son Règlement intérieur. D'après M. Dario Vivas, à la suite d'une réunion urgente du Conseil national de la défense, la Cour suprême est rapidement revenue sur sa décision ; le texte de cette décision ne semble pas encore disponible,

1. *regrette vivement* qu'en dépit de l'aval du Président de l'Assemblée nationale, le parti au pouvoir n'ait pas favorablement accueilli la mission proposée à cette époque et qu'un visa ait été refusé à l'un de ses membres, d'autant qu'il demeure convaincu que, compte tenu des cas à l'examen, et de l'actuelle crise politique, une telle mission pourrait aider à traiter les préoccupations et questions soulevées jusque-là ; *espère en conséquence* que la mission pourra encore bientôt avoir lieu ;
2. *est profondément* préoccupé par le fait que quatre membres de l'Assemblée nationale restent suspendus de leurs fonctions ; *réaffirme* que cette situation, non seulement porte directement atteinte aux droits politiques de ces parlementaires, mais prive aussi leur électoral de leur droit d'être représentés au parlement ; *ne comprend pas pourquoi* ces parlementaires ne devraient pas être autorisés à exercer leur mandat, en particulier pour participer aux séances du parlement, ce qui serait conforme au principe de la présomption d'innocence ; *ne comprend pas non plus* comment, compte tenu de l'importance de la question, la Cour suprême ne se soit pas

encore prononcée, seize mois après les élections ; *appelle* la Cour suprême à statuer aussi vite que possible en tenant dûment compte de tous les faits et en respectant pleinement le droit à la défense des intéressés ;

3. *considère* que les décisions ultérieures par lesquelles la Cour suprême a déclaré que toutes les décisions de l'Assemblée nationale seraient nulles et non avenues aussi longtemps que les parlementaires poursuivraient leurs activités au parlement sont manifestement excessives ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait qu'à cause de cette situation, l'Assemblée nationale dans son ensemble, et ses membres individuels, ont été privés des ressources financières auxquelles ils ont droit pour mener à bien leurs fonctions, ce qui a gravement compromis l'efficacité du parlement ; *exhorte* les autorités compétentes à remédier rapidement à cette situation ; *souligne* en même temps la nécessité pour les divers services de l'Etat d'agir dans le cadre du mandat et des prérogatives qui leur sont accordés par la Constitution ;
5. *reconnaît* que la question de la suspension des quatre membres de l'Assemblée nationale s'inscrit dans une crise politique plus large au Venezuela et qu'elle ne peut être réglée que par le dialogue politique ; *appelle* les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager à reprendre pleinement le dialogue politique avec l'assistance des médiateurs officiels ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à ces efforts de médiation ; et *souhaite recevoir* davantage d'information de la part des autorités sur les meilleurs moyens d'apporter une telle assistance ;
6. *accueille avec satisfaction* la libération de MM. Mantilla et Sojo ; *souhaiterait obtenir* davantage d'informations sur la perspective d'une libération à brève échéance de M. Prieto de façon qu'il puisse s'acquitter de son mandat parlementaire ; *souhaiterait obtenir* des informations détaillées sur les motifs juridiques et les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre M. Prieto ainsi que sur l'état actuel d'avancement de la procédure ;
7. *rappelle* ses précédentes questions ainsi que ses préoccupations préliminaires antérieures concernant les cas des autres parlementaires en exercice ou anciens parlementaires, dont les cas étaient déjà examinés par le Comité avant les élections de décembre 2015, et qui portent principalement sur les motifs de droit et les faits justifiant les procédures engagées contre chacun de ces parlementaires et sur la levée de leur immunité parlementaire ;
8. *est profondément préoccupé* par le fait que les passeports de MM. Gonzalez, Flores et Dávila ont été annulés, apparemment sans motif valable ; *ne peut que conclure* que cela étaye les allégations selon lesquelles ces annulations constituent en fait des mesures de représailles pour leurs activités parlementaires et politiques et visent à les empêcher d'évoquer la situation au Venezuela dans des réunions internationales ; *exhorte* les autorités pertinentes à restituer les passeports d'urgence et à faire en sorte que de tels incidents ne se produisent pas ;
9. *prend note* des allégations relatives à M. Caro, en particulier pour ce qui est du non-respect de son immunité parlementaire et de la possibilité qu'il soit jugé par un tribunal militaire ; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ces points, sur les accusations précises portées contre lui et sur les faits qui les étayent ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Bangladesh

BGL14 - Shah Ams Kibria

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement bangladais assassiné en janvier 2005 dans un attentat à la grenade, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en compte la lettre des autorités parlementaires du 26 octobre 2016, les informations fournies lors de l'audition tenue avec le Vice-Président du Parlement bangladais et un autre membre du Parlement à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, ainsi que les renseignements fournis par les plaignants et d'autres sources d'information,

rappelant parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, ce qui suit :

- L'enquête initiale sur l'assassinat de M. Kibria était en réalité une tentative de détourner le cours de la justice. Depuis sa réouverture en mars 2007, des militants islamistes du Horkatul Jihad al Islami (HuJi), dont son chef, le mufti Hannan Munshi, ont été mis en cause. Selon le rapport du Ministère de l'intérieur de mars 2010, plusieurs personnes ont été arrêtées, dont les deux individus qui ont fait exploser les grenades (Mizanur Rahman Mithu et Md Badrul Alam Mizan). De plus, l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Lutfozzaman Babar, est accusé d'avoir hébergé et protégé les intéressés ;
- Selon les autorités parlementaires, l'enquête a permis de déterminer qu'une organisation militante islamiste basée au Cachemire et dirigée par Abdul Mazid Butt avait prêté son concours au mufti Abdul Hannan et à Moulana Tajuddin, chef HuJi au Bangladesh, pour transporter des grenades Arges du Pakistan au Bangladesh afin de commettre des assassinats dans différentes régions du pays. Un complément d'enquête avait également révélé que certains des accusés étaient présents lorsque les grenades avaient été lancées sur M. Kibria ;
- Le 20 juin 2011, le Département des enquêtes criminelles (CID) a déposé un acte d'accusation supplémentaire contre 14 personnes en demandant que le tribunal détermine leur statut ;
- La famille de M. Kibria a contesté l'acte d'accusation supplémentaire et déposé une motion de défiance au motif qu'il était incomplet et, notamment, n'identifiait pas toutes les personnes impliquées dans l'assassinat, en particulier ses véritables instigateurs. La famille s'est également dite préoccupée par le fait que, si un complément d'enquête n'était pas ordonné, les éléments de preuve risquaient de ne pas être suffisants devant le tribunal parce qu'ils résultaient en grande partie d'interrogatoires menés en prison et que l'accusé prétendrait qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. La famille demeurait également préoccupée par l'ingérence politique constante dans l'enquête, par le fait qu'elle n'avait pas été régulièrement informée des faits nouveaux et qu'il n'avait pas été tenu compte des propositions qu'elle avait faites pour faire progresser l'enquête ;
- En janvier 2012, le juge a fait droit à sa demande et ordonné un complément d'enquête. La nouvelle personne chargée de l'enquête a rencontré Mme Kibria et indiqué qu'elle resterait en contact avec la famille au fur et à mesure de l'avancement de la troisième enquête ;
- Une troisième enquête a été ouverte. L'enquêteur a réexaminé le dossier et entendu 93 témoins, ce qui a permis d'identifier et d'arrêter de nouveaux suspects. Un nouvel acte d'accusation contre 35 personnes a été présenté en décembre 2014. Ce troisième acte d'accusation a été déposé

devant le tribunal des procédures accélérées en juin 2015 et confirmé le 13 septembre 2015. Les procès sont toujours en cours et 171 témoins au total devraient faire une déposition ;

- D'après les autorités, parmi les nouveaux suspects identifiés figure M. Harris Chowdhury (conseiller politique du Premier Ministre de l'époque Khaleda Zia – M. Chowdhury aurait aussi été impliqué dans l'attentat d'août 2004 contre Sheikh Hasina, chef de l'opposition à l'époque et actuel Premier Ministre), qui est soupçonné d'avoir planifié l'assassinat. M. Harris Chowdhury s'est enfui ainsi que deux autres suspects identifiés dans le dernier acte d'accusation. Les autorités bangladaises ont confirmé qu'elles avaient demandé à Interpol de prendre les mesures nécessaires et qu'une notice rouge avait été émise contre M. Harris Chowdhury ;
- D'après l'un des plaignants, la famille de M. Kibria n'avait plus reçu aucune information sur l'état de l'enquête au cours des dernières années. Le plaignant relève que du fait de cette absence d'information conjuguée à une longue histoire d'ingérence politique, de complications et de retards dans l'enquête, la famille de M. Kibria a perdu confiance dans le système judiciaire. Elle n'a pas contesté le troisième acte d'accusation comme elle l'avait fait pour les premiers en raison de cette perte de confiance. Elle continuerait de penser que d'autres personnes impliquées dans le crime, en particulier les instigateurs potentiels, n'ont pas encore été mises en accusation en raison d'ingérences politiques et considère qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice ;
- Lors de l'audition tenue à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015), le Vice-Président du Parlement a affirmé que l'affaire était en bonne voie et que les autorités bangladaises étaient déterminées à faire en sorte que le procès soit rapidement mené à terme ; et qu'il était certain que l'on parviendrait rapidement à régler le cas. Il a fait observer que les retards dans l'enquête avaient été initialement causés par des facteurs politiques. Il a reconnu pleinement qu'une justice tardive équivalait à un déni de justice et a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient essentiels pour obtenir des résultats satisfaisants. Il ne savait pas que la famille de M. Kibria n'avait pas été informée de l'évolution de l'enquête et a fait observer que normalement les enquêteurs tenaient les familles au courant. Il s'est engagé en outre à communiquer une copie du nouvel acte d'accusation lorsque celui-ci serait rendu public une fois que le tribunal l'aurait confirmé et à continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau qui interviendrait dans la procédure ;
- La Commission permanente du parlement sur le Ministère de l'intérieur a continué à suivre l'affaire,

considérant que, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (Dhaka, avril 2017), le Vice-Président du Parlement bangladais a réaffirmé qu'au Bangladesh, les procédures judiciaires prennent du temps et que les retards dans l'enquête étaient en grande partie dus aux accusés et à la famille du fait que celle-ci avait contesté les premiers actes d'accusation. Les procès étaient à présent en cours dans le cadre de deux procédures distinctes se déroulant parallèlement (affaire de l'assassinat et affaire des explosifs). Cela prenait du temps parce que les juges devaient entendre chaque témoin en personne et laisser les parties procéder à leur contre-interrogatoire. Tout était fait pour respecter les règles de procédure pénale et les droits de la défense étant donné qu'il s'agissait d'une affaire politiquement sensible. Un certain nombre de suspects étaient de hauts responsables du parti d'opposition actuel et, si le tribunal accélérait la procédure et n'était pas suffisamment transparent, l'opposition dirait que c'était un complot politique. Le tribunal examinait donc de très près les éléments de preuve fournis afin de garantir l'équité de la procédure. Le tribunal avait interrogé 43 témoins à ce jour et la prochaine audience devait avoir lieu le 29 mars 2017,

ayant à l'esprit les similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade perpétré contre M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait ciblé Mme Sheikh Hasina et d'autres personnes. Les deux attentats ciblaient des membres clés de l'opposition d'alors et le même type de grenade avait été utilisé à chaque fois. Dans les deux cas, les enquêtes ont révélé une conspiration présumée entre les membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes et plusieurs personnes inculpées sont impliquées dans les deux affaires, dont plusieurs membres du parti d'opposition actuel, le Parti nationaliste bangladais (BNP), et des dirigeants du Harkat-ul-Jihad al Islami,

ayant également à l'esprit que l'Article 35 de la Constitution bangladaise prévoit que « toute personne poursuivie au pénal a le droit à être jugée promptement et publiquement par un tribunal indépendant et

impartial ou un tribunal établi par la loi » ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Bangladesh est partie – reconnaît le droit d'être jugé sans retard excessif ; que lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté les recommandations tendant à ce qu'il mette fin à l'impunité et prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice,

1. *remercie* le Vice-Président pour les informations fournies lors de l'audition ; *réaffirme* toutefois qu'il souhaiterait recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés par écrit sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours ; *regrette* de n'avoir pas reçu ces informations et que ni les autorités parlementaires ni le Procureur général n'aient encore répondu à la proposition formulée depuis longtemps d'organiser une mission d'observation du procès ; *réaffirme qu'il souhaiterait* recevoir une copie du dernier acte d'accusation ainsi que des informations sur les motifs et les éléments de preuve à l'appui des charges retenues contre les suspects ;
2. *note* que les procédures sont toujours en cours et avancent lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que plus de 12 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice et *espère* que le procès avancera rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
4. *note avec préoccupation* l'absence d'équité de la procédure actuelle et la perte de confiance dans cette procédure, notamment de la part de la famille de M. Kibria, ainsi que les forts soupçons de politisation du système judiciaire ;
5. *note avec une profonde préoccupation* que la famille de M. Kibria et ses avocats affirment depuis plusieurs années maintenant qu'ils n'ont pas été tenus informés des progrès réalisés dans l'enquête ou la procédure judiciaire, y compris des dates des audiences fixées par le tribunal mais que les autorités continuent à affirmer le contraire ; *exhorte* de nouveau les autorités compétentes à prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour que la famille soit régulièrement et pleinement informée de toute l'évolution de la procédure judiciaire et puisse par conséquent participer effectivement au procès en cours pour garantir la transparence de la procédure et faire en sorte que celle-ci permette de déterminer toutes les responsabilités ;
6. *note avec préoccupation* que plusieurs suspects sont toujours en fuite et *prend note* des efforts déployés par les autorités pour les appréhender ; *souhaite* être tenu au courant des progrès réalisés à cet égard ;
7. *note avec satisfaction* que le Parlement bangladais continue à suivre le cas ; *espère* qu'il transmettra ses préoccupations et ses demandes d'informations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et *compte* qu'il continuera de tenir le Comité régulièrement informé de tout fait nouveau important et des réponses fournies par toutes les autorités compétentes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Bangladesh

BGL15 - Sheikh Hasina

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, chef de l'opposition au moment de la présentation de la communication, actuel Premier Ministre du Bangladesh et à la décision adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

prenant en compte les lettres des autorités parlementaires datées du 26 octobre 2016, la lettre du Secrétaire principal du Cabinet du Premier Ministre datée du 12 décembre 2016, l'audition tenue avec le Vice-Président du Parlement bangladais et un autre membre du Parlement à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, ainsi que les renseignements fournis par les plaignants et d'autres sources d'information,

rappelant parmi le grand nombre d'éléments versés au dossier, ce qui suit :

- Le 21 août 2004, Mme Hasina a été la cible d'un attentat à la grenade bien planifié, la blessant et provoquant des morts et de nombreux blessés ;
- L'enquête initiale diligentée sur l'attentat a débouché sur l'arrestation de 30 suspects, dont trois d'entre eux ont déclaré avoir participé à l'attentat, déclarations qui se sont révélées mensongères et fabriquées ;
- Une enquête ultérieure a révélé ce qui suit : l'attentat a été mené par des militants islamistes appartenant au groupe Horkatul Jihad al Islami (HuJi), dont plusieurs membres ont été arrêtés en relation avec cette affaire, notamment le chef du groupe, le mufti Hannan Munshi ; lors d'interrogatoires, les agresseurs ont révélé l'implication de membres du gouvernement ; après des enquêtes plus approfondies, il a été démontré que ces derniers avaient fourni un soutien administratif et financier à l'attentat, ils avaient également participé à sa planification et avaient facilité la fuite de certains des auteurs ;
- Après de nombreuses prorogations du délai dans lequel le rapport final de l'enquête devait être remis, le Département des enquêtes criminelles a déposé le 2 juillet 2011 un acte d'accusation supplémentaire et a formellement inculpé, le 18 mars 2012, 30 autres personnes dont MM. Lutfozzaman Babar (Ministre de l'intérieur, Ministre d'État), Abdus Salam Pinto (Vice- Ministre, dont le frère, M. Moulana Mohammad Tajuddin, a fourni les grenades utilisées lors de l'attentat), Ali Ahsan Mohammed Mujahid (Secrétaire général du Jamaat-e-Islami Bangladesh), Tarek Rahman (Premier Vice-Président du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP)) et fils de l'ancien Premier Ministre (Khaleda Zia) et Harris Chowdhury (conseiller politique de Mme Khaleda Zia), au titre des articles 34, 109, 118, 119, 120 b), 201, 212, 217, 218, 302, 307, 324, 326 et 330 du Code pénal et des articles 3, 4 et 6 de la loi sur les explosifs. D'anciens directeurs généraux du Service de renseignement et d'anciens chefs de la police figurent également dans l'acte d'accusation. Des investigations ultérieures ont démontré qu'Abdus Salam Pinto, Lutfozzaman Babar et Tarek Rahman avaient assuré aux auteurs qu'ils allaient leur fournir toute l'aide administrative nécessaire pour perpétrer l'attentat, M. Babar ayant certifié que les mesures de sécurité seraient gérées de façon à leur permettre de commettre l'attentat librement . Il a été également démontré que sept des personnes inculpées avaient entravé l'enquête initiale pour couvrir les véritables auteurs ;
- Au total, 52 personnes ont été mises en accusation. En mars 2017, huit d'entre elles étaient en liberté sous caution et 18 s'étaient enfuies à l'étranger pour se soustraire à la justice ;

- D'après les autorités, l'un des suspects en fuite, M. Abu Bakar (alias Hafej Salim Hawlader) avait été arrêté et déféré devant le tribunal. Des notices rouges avaient déjà été émises contre MM. Tarique Rahman, Al Haj Mawlana Mohammad Tajuddin Mia, Harris Chowdhury, Kazi Shah Mofazzal Hossen Kaykobad et Ratul Ahammed Babu ; d'autres notices rouges contre d'autres fugitifs étaient en cours d'établissement;
- Le procès est en cours depuis 2012. Au total, 491 témoins devraient faire une déposition. Près de 100 témoins ont comparu devant le tribunal en 2014, 90 en 2015 et 20 en 2016 d'après les informations fournies par les autorités. Le procès avance lentement ;
- Le Vice-Président du Parlement a affirmé lors d'une audition tenue à la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars 2015) que l'affaire était en bonne voie et que le Gouvernement était déterminé à faire en sorte que le procès soit rapidement mené à terme. Il a pleinement reconnu qu'une justice tardive équivalait à un déni de justice et a souligné que la transparence des procédures et leur caractère régulier étaient essentiels pour obtenir des résultats satisfaisants. Il a déclaré que même si tous les témoins n'avaient pas été entendus, l'affaire pouvait avancer et être réglée si le Procureur et le tribunal estimaient que des preuves suffisantes avaient été présentées. L'attentat et les circonstances qui ont contribué à la lenteur de la procédure et de l'enquête s'expliquaient par des facteurs politiques. Le règlement de l'affaire avait également été entravé par des vices de procédure soulevés par les avocats de la défense afin de retarder le cours de la justice. Le Gouvernement bangladais était en pourparlers avec les autorités du Royaume Uni pour faciliter l'extradition de M. Tarique Rahman ;
- La Commission permanente du parlement sur le Ministère de l'intérieur a continué à suivre l'affaire,

rappelant que selon l'un des plaignants, les procédures sont excessivement lentes, que seule une partie des personnes enregistrées ont été entendues et que rien ne permet de savoir si la procédure aboutira bientôt ; que ces lenteurs procédurales et le manque apparent d'efforts significatifs en vue de localiser les fugitifs et de les arrêter, ont contribué à saper la confiance dans la procédure et le système judiciaire,

considérant que dans les lettres d'octobre 2016 et au cours de l'audition tenue lors de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, les autorités parlementaires ont indiqué ce qui suit :

- 224 sur 491 témoins ont fait des dépositions à ce jour. Les toutes dernières auditions devaient se tenir les 20 et 21 mars 2017 aux fins d'un contre-interrogatoire du témoin N° 225. À l'exception de deux d'entre eux, tous les accusés avaient déjà procédé au contre-interrogatoire de ce témoin ;
- M. Kazi Shah Mofazzal Hossen Kaykobad, l'un des suspects en fuite contre lesquels une notice rouge avait été émise, a été arrêté aux Emirats arabes Unis et des efforts sont actuellement en cours pour assurer son extradition vers le Bangladesh ;
- tout était fait pour respecter les règles de procédure pénale et les droits de la défense étant donné qu'il s'agissait d'un cas politiquement sensible. Un certain nombre de suspects étaient de hauts responsables du parti d'opposition actuel. Si le tribunal accélérait la procédure et n'était pas suffisamment transparent, l'opposition dirait que c'était un complot politique. Le tribunal examinait donc de très près les éléments de preuve fournis afin de garantir l'équité de la procédure ;

ayant à l'esprit les similitudes frappantes entre l'attentat à la grenade perpétré contre M. Kibria et celui qui, cinq mois auparavant, avait ciblé Mme Sheikh Hasina et d'autres personnes. Les deux attentats ciblaient des membres clés de l'opposition d'alors et le même type de grenade avait été utilisé à chaque fois. Dans les deux cas, les enquêtes avaient révélé une conspiration présumée entre les membres du parti alors au pouvoir et des extrémistes islamistes et parmi les personnes accusées dans les deux affaires figuraient plusieurs membres du parti d'opposition actuel, le Parti nationaliste bangladais (BNP), et trois dirigeants du Harkat-ul-Jihad al Islami,

ayant également à l'esprit que l'Article 35 de la Constitution bangladaise prévoit que « toute personne poursuivie au pénal a le droit à être jugée promptement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ou un tribunal établi par la loi » ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques – auquel le Bangladesh est partie – reconnaît le droit d'être jugé sans retard excessif ; que lors de l'Examen

périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le Bangladesh, celui-ci a accepté les recommandations tendant à ce qu'il mette fin à l'impunité et prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice,

1. *remercie* le Vice-Président pour les informations fournies lors de l'audition ; *réaffirme* toutefois qu'il souhaiterait recevoir régulièrement des renseignements plus détaillés par écrit sur l'évolution de la procédure judiciaire en cours ; *regrette* de n'avoir pas reçu ces informations et que ni les autorités parlementaires ni le Procureur général n'aient encore répondu à la proposition formulée depuis longtemps d'organiser une mission d'observation du procès ;
2. *note* que la procédure est toujours en cours et avance lentement ; *prend note* des raisons indiquées par les autorités parlementaires à cet égard ;
3. *reste profondément préoccupé* par le fait que plus de 12 ans après l'attentat, aucun des auteurs n'a encore été tenu responsable par un tribunal ; *réaffirme* qu'une justice tardive équivaut à un déni de justice et *espère* que le procès avancera rapidement et permettra promptement de déterminer toutes les responsabilités dans ce crime grave conformément aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable, y compris celles qui ont trait à l'application de la peine capitale, et sans aucune ingérence politique ;
4. *note avec préoccupation* l'absence d'équité du procès et la perte de confiance dans la procédure judiciaire ainsi que les forts soupçons de politisation du système judiciaire ;
5. *note avec préoccupation* que plusieurs suspects sont toujours en fuite et prend note des efforts déployés par les autorités pour les appréhender ; *souhaite* être tenu au courant des progrès réalisés à cet égard ;
6. *note avec satisfaction* que le Parlement bangladais continue à suivre le cas ; *espère* qu'il transmettra ses préoccupations et ses demandes d'informations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et *compte* qu'il continuera de tenir le Comité régulièrement informé de tout fait nouveau important et des réponses fournies par toutes les autorités compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

CMBD27 - Chan Cheng

CMBD48 - Mu Sochua (Mme)

CMBD49 - Keo Phirum

CMBD50 - Ho Van

CMBD51 - Long Ry

CMBD52 - Nut Romdoul

CMBD53 - Men Sothavarin

CMBD54 - Real Khemarin

CMBD55 – Sok Hour Hong

CMBD56 – Kong Sophea

CMBD57 – Nhay Chamroeun

CMBD58 – Sam Rainsy

CMBD59 – Um Sam An

CMBD60 – Kem Sokha

CMBD61 Thak Lany (Mme)

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des 15 parlementaires suivants du Parti du salut national du Cambodge (CNRP) de l'opposition, qui sont tous d'éminents membres de longue date de la direction de ce parti : M. Chan Cheng ; Mme Mu Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin, M. Real Khemarin, M. Sok Hour Hong, M. Kong Sophea, M. Nhay Chamroeun, M. Sam Rainsy, M. Um Sam An, M. Kem Sokha et Mme Thak Lany, et à la décision adoptée à sa 199^{ème} session (Genève, octobre 2016),

se référant aux auditions tenues avec la délégation cambodgienne à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP et avec Mme Saumura Tioulong au nom du CNRP,

se référant au rapport final sur la visite du Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11b)-R.1),

rappelant les lettres en date des 11 juillet et 11 octobre 2016 du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge, les informations communiquées par le plaignant et des tierces parties fiables, ainsi qu'aux auditions tenues avec la délégation cambodgienne et les plaignants à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016),

tenant compte du fait que les plaignants affirment que les cas à l'examen démontrent que le parti au pouvoir tente d'affaiblir, de faire taire et d'exclure l'opposition en prévision des élections locales et nationales à venir de 2017 et de 2018 par divers moyens, notamment : i) des actes d'intimidation et des pressions ; ii) des violences physiques contre des parlementaires ; iii) des mesures de harcèlement politico- judiciaire caractérisées par la multiplication de poursuites pénales sans fondement, des procès inéquitables et des condamnations, ainsi que des accusations en suspens

pour les menacer en permanence d'arrestation ; iv) exclusion de la participation à la vie politique et interdiction d'entrée au Cambodge frappant l'ancien dirigeant de l'opposition et v) menaces de suspension et de dissolution du CNRP et d'interdiction des activités politiques de ces nouveaux dirigeants en application des récents amendements apportés à la loi de 1997 sur les partis politiques,

rappelant les éléments ci-après déjà versés au dossier concernant la situation individuelle des 15 parlementaires dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi depuis juillet 2014 :

- **M. Chan Cheng**, membre de l'Assemblée nationale, a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans le 13 mars 2015. Son immunité parlementaire n'a pas été levée par le parlement actuel. Il est libre en attendant la décision définitive de la Cour d'appel. L'appel est pendant depuis deux ans. La procédure restée longtemps en suspens, dont on pensait qu'elle avait été abandonnée en 2012 a été soudainement réactivée à la mi-2014 alors que de graves tensions opposaient le parti au pouvoir et l'opposition en lien avec la contestation des résultats des élections de 2013.
- **Mme Sochua, M. Keo Phirum, M. Ho Van, M. Long Ry, M. Nut Romdoul, M. Men Sothavarin et M. Real Khemarin**, tous membres de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés le 15 juillet 2014 ainsi que d'autres militants de l'opposition, après qu'une manifestation appelant à la réouverture d'un site de protestation à Phnom Penh, le « Freedom Park » (ou place de la Démocratie) a dégénéré ; les intéressés ont été accusés par un tribunal de Phnom Penh d'avoir pris la tête de ce mouvement insurrectionnel, d'avoir commis des violences intentionnelles aggravées et d'avoir incité autrui à commettre une infraction et encourent une peine allant jusqu'à 30 ans d'emprisonnement. Le Comité a reçu un enregistrement vidéo qui montre clairement que les parlementaires avaient essayé de dissuader les manifestants de commettre des actes de violence et de les arrêter (mais ceux-ci ne les avaient pas écoutés) mais il n'avait été apporté aucune preuve qu'ils aient participé directement aux violences ou que les actes incriminés répondent aux conditions fixées par la loi pour les qualifier de crime d'insurrection. Les parlementaires concernés ont été libérés sous caution le 22 juillet 2014 après l'annonce d'un accord conclu entre le gouvernement et l'opposition pour mettre fin à la crise politique mais l'affaire est toujours en instance ; l'enquête judiciaire confidentielle ouverte suit son cours et aucune date n'a été arrêtée pour le procès des parlementaires concernés près de trois ans après la manifestation en question.
- **M. Hong Sok Hour**, sénateur, a été arrêté et inculpé après qu'une vidéo a été postée sur la page Facebook du chef de l'opposition, M. Sam Rainsy, le 12 août 2015 ; dans cette vidéo, on peut voir M. Hong Sok Hour exprimer son point de vue sur la frontière entre le Viet Nam et le Cambodge, question controversée et sensible au Cambodge, et montrer une copie d'un article d'un traité conclu entre les deux pays en 1979 qui prévoyait que cette frontière serait de nouveau délimitée ; or ce document s'est révélé être un faux. Le 13 août 2015, le Premier Ministre cambodgien a accusé le sénateur de trahison et ordonné son arrestation ; ce dernier a alors été placé en détention le 15 août 2015 et a été accusé d'avoir fabriqué un document public, de l'avoir utilisé et d'avoir incité à des troubles publics. Son immunité n'a pas été levée parce que les autorités ont estimé qu'il avait été arrêté en flagrant délit.
- **M. Kong Sophea et M. Nhay Chamroeun**, membres de l'Assemblée nationale, ont été extraits de leur véhicule et violemment battus alors qu'ils quittaient l'Assemblée nationale le 26 octobre 2015. Une manifestation hostile à l'opposition, organisée par le parti au pouvoir, se déroulait devant le siège de l'Assemblée à ce moment-là. Ni les agents de sécurité de l'Assemblée nationale, ni les policiers présents ne sont intervenus, que ce soit avant, pendant ou après l'agression, comme le montrent les enregistrements vidéo de l'incident. Les parlementaires concernés ont été gravement blessés. Cette agression a été condamnée par l'Assemblée nationale et une enquête a été ouverte, qui a abouti à l'arrestation, en novembre 2015, de trois suspects qui auraient avoué être impliqués dans ces actes de violence. Aucune autre action n'a été engagée contre les autres agresseurs ni le(s) instigateur(s), en dépit des plaintes déposées à cette fin par les parlementaires concernés et de l'enregistrement vidéo de l'agression qui permet clairement d'identifier les auteurs et de voir qu'ils tenaient des tiers informés du déroulement des faits par talkie-walkie ; l'ONG internationale Human Rights Watch (HRW) a

mené des enquêtes approfondies sur l'incident et a conclu, dans un rapport publié en mai 2016, que le procès visait à couvrir les véritables responsables de l'agression au lieu de dévoiler leur identité.

- **M. Sam Rainsy**, chef de l'opposition d'alors et membre de l'Assemblée nationale, fait l'objet d'un nombre croissant de poursuites judiciaires depuis novembre 2015 (dont l'une a trait au cas du sénateur Sok Hour Hong pour avoir posté la vidéo sur sa page Facebook). Son immunité n'a pas été levée mais son mandat parlementaire a été révoqué relativement à la première procédure judiciaire pour diffamation. Il a été contraint de s'exiler pour éviter l'emprisonnement en novembre 2015. Le 18 octobre 2016, le Premier Ministre a frappé M. Sam Rainsy d'une interdiction d'entrée sur le territoire cambodgien après que celui-ci a annoncé son intention de rentrer d'exil pour participer aux élections à venir.
- **M. Um Sam An**, membre de l'Assemblée nationale, a été arrêté le 11 avril 2016 à son retour au Cambodge et condamné, le 10 octobre 2016, à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement pour incitation à la violence et discrimination. D'après les plaignants, l'affaire a été déclenchée à la suite de commentaires et de vidéos qu'il avait postés sur Facebook en 2015 au sujet de la question de la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, en particulier ses affirmations selon lesquelles le gouvernement avait utilisé de « fausses cartes » pour délimiter la frontière. Son immunité parlementaire n'a pas été levée. D'après les plaignants, les autorités ont avancé qu'il avait été arrêté en flagrant délit parce que l'infraction se poursuivait tant que ses commentaires n'avaient pas été supprimés de Facebook (bien que le tribunal ait refusé de le libérer sous caution au motif qu'il existait un risque qu'il détruise alors des preuves en supprimant ses commentaires de Facebook).
- **M. Kem Sokha**, premier Vice-Président de l'Assemblée nationale cambodgienne jusqu'en octobre 2015 et actuel Président du CNRP fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement depuis février 2015, notamment des menaces répétées, une attaque contre son domicile (octobre 2015), la destitution de ses fonctions de Vice-Président de l'Assemblée nationale (octobre 2015) et l'accusation retenue contre lui dans l'affaire « Mon Srey » qui est en cours depuis la fin février 2016. D'après les plaignants, bien que son immunité n'ait pas été levée, on a tenté de l'arrêter en mai 2016 et il a dû passer des mois enfermé au siège du CNRP, ce qui équivaut à une assignation à domicile de fait. M. Kem Sokha a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement le 9 septembre 2016 pour avoir refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire.
- **Mme Thak Lany**, sénatrice, a été accusée par le Premier Ministre de diffamation et de provocation au début d'août 2016 après l'affichage en ligne d'une vidéo dans laquelle elle semble laisser entendre que le Premier Ministre était impliqué dans l'assassinat de l'analyste politique Kem Ley. D'après les plaignants, la sénatrice a nié avoir fait une telle déclaration et affirme que la vidéo a été modifiée. La sénatrice a été convoquée devant le procureur à deux reprises avant que son immunité parlementaire ne soit levée le 1^{er} septembre 2016. Elle a dû s'exiler,

rappelant les informations suivantes concernant le dialogue politique et la visite du Comité au Cambodge en 2016 :

- L'accord politique a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et a créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au parlement, mécanisme connu sous le nom de « culture de dialogue ». La culture de dialogue a été jugée essentielle par les deux partis pour mettre fin à la culture de violence qui a prévalu par le passé. Ce mécanisme a permis de donner davantage de place au dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a permis aux partis de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015. Cela n'a toutefois pas permis d'examiner et de régler les cas en question.
- En février 2015, le Comité a effectué une visite qui était une « mission de la dernière chance » au Cambodge, d'importants délais ayant déjà été accordés à plusieurs reprises aux deux parties pour qu'elles parviennent à des solutions négociées. Le rapport final de cette visite a

conclu que les parlementaires avaient été – et continuaient d'être – victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. Ils étaient empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition, librement et sans crainte d'être persécutés.

- L'Assemblée nationale du Cambodge a fait part de son point de vue officiel dans une lettre du 11 juillet 2016. Elle a nié que des violations des droits de l'homme aient été commises dans les cas examinés et a affirmé que tous les parlementaires de l'opposition concernés étaient des criminels qui devaient être punis conformément à la loi. En conséquence, c'était une affaire purement judiciaire relevant de la compétence des tribunaux cambodgiens et non pas une question politique qui pouvait être réglée par la culture du dialogue étant donné que le dialogue politique ne pouvait pas remplacer ni violer la loi.

considérant qu'aucun progrès n'a été fait dans le règlement des cas à l'examen et qu'il n'y a pas eu de reprise d'un dialogue politique constructif et que la situation s'est encore détériorée ces derniers mois comme le démontrent les faits nouveaux préoccupants survenus depuis la 135^{ème} Assemblée de l'UIP, d'après les plaignants :

- Les trois gardes du corps condamnés à quatre ans d'emprisonnement (dont trois avec sursis) après avoir reconnu qu'ils avaient violemment battu MM. Kong Sophea et Nhay Chamroeun ont été remis en liberté après un an seulement de détention. Ils ont été immédiatement réintégrés dans le service des gardes du corps du Premier Ministre et promus par ce dernier. Les appels interjetés par les deux parlementaires contre la légèreté de la peine prononcée en première instance n'ont pas été examinés à ce jour. Les autres agresseurs n'ont pas fait l'objet d'enquête et n'ont pas eu non plus à rendre compte de leurs actes. Il en a été de même pour ceux qui étaient soupçonnés d'être les organisateurs et instigateurs de l'agression en dépit de preuves manifestes.
- En novembre 2016, le tribunal a rejeté l'appel de M. Kem Sokha. Le 2 décembre 2016, celui-ci a obtenu une grâce royale en lien avec sa condamnation pour défaut de comparution devant le tribunal. Les relations entre le CPP et le CNRP se sont améliorées au début après la grâce de M. Kem Sokha. Le CNRP a mis fin à son boycott et a repris ses activités parlementaires. Le 6 décembre 2016, le Premier Ministre a accordé à M. Sokha le statut de dirigeant de la minorité au parlement (en remplacement de M. Sam Rainsy). La principale procédure judiciaire relative à l'affaire « Mon Srey » s'est toutefois poursuivie. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires a adopté une décision historique le 18 décembre 2016. Il a conclu que la détention des membres de la société civile arrêtés en lien avec l'affaire « Mon Srey » était arbitraire.
- Fin janvier 2017, M. Kem Sokha s'est vu retirer le statut de dirigeant de la minorité après que l'Assemblée nationale a modifié son règlement intérieur le 31 janvier 2016 sur instructions du Premier Ministre. Les dispositions qui avaient créé la fonction de chef de la minorité au parlement et accordé un statut officiel à l'opposition politique ont été abrogées. Ces dispositions comptaient parmi les résultats positifs de l'accord politique de 2014 et constituaient la base juridique de la culture du dialogue.
- Le 11 février 2017, M. Rainsy a démissionné de sa fonction de dirigeant du CNRP pour éviter au parti d'être dissous en application de la réforme législative modifiant la loi de 1997 sur les partis politiques. M. Kem Sokha a accédé à la présidence du CNRP à la suite d'un congrès tenu le 2 mars 2017. Mme Mu Sochua a alors été élue à la vice-présidence en même temps que MM. Eng Chhai Eang et Pol Ha.
- Le 9 mars 2017, les amendements à la loi de 1997 sur les partis politiques ont été adoptés dans le cadre d'une procédure accélérée par le Parlement cambodgien à la demande du Premier Ministre. Ces amendements accordent des pouvoirs sans précédent à l'Exécutif et à l'autorité judiciaire qui sont habilités à suspendre et à dissoudre les partis politiques. Ils interdisent aux personnes ayant un casier judiciaire (y compris en cas d'infractions mineures) – comme M. Sam Rainsy - d'occuper des fonctions de direction dans les partis politiques. Ces amendements interdisent également aux partis de recevoir des financements extérieurs. Conformément à la loi telle que modifiée, tout dirigeant d'un parti politique condamné pour avoir

commis une infraction pénale est frappé d'une interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans et le parti politique auquel il appartient est dissous en application d'une ordonnance de la Cour suprême. De nombreuses préoccupations ont été exprimées et portées à la connaissance du Comité au sujet des dispositions des amendements qui sont libellés en des termes vagues et semblent totalement contraires aux restrictions au droit à la liberté d'association admises en droit international (en particulier aux critères de nécessité et de proportionnalité), ainsi qu'il ressort de l'analyse juridique publiée le 28 mars 2017 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

- A la suite de l'entrée en vigueur des amendements, les autorités cambodgiennes ont contesté l'élection des nouveaux dirigeants du CNRP. Le Ministre de l'intérieur n'a donc pas accordé au CNRP sa demande de réenregistrement comme l'exige la loi telle que modifiée. Le CPP a également menacé de poursuivre le CNRP pour l'avoir insulté et avoir incité à des troubles sociaux au motif du slogan de campagne électorale qu'il avait choisi (« changeons les chefs communaux qui servent le parti et remplaçons les par des chefs communaux qui servent le peuple »). Le CNRP n'est actuellement plus reconnu en tant que parti politique alors que la commission électorale nationale doit finaliser la liste des candidats reçue pour les élections locales (qui comprend des candidats du CNRP). Un flou juridique continue à planer sur la nouvelle direction du CNRP compte tenu des poursuites qui menacent toujours M. Kem Sokha et Mme Mu Sochua. Cette situation pourrait aboutir à la suspension et à la dissolution du CNRP en application de la modification de la loi sur les partis politiques et priver ses nouveaux dirigeants de leur droit de participer à des activités politiques pendant cinq ans.
- Les faits nouveaux importants ci-après sont intervenus dans les autres cas à l'examen :
 - M. Sam Rainsy a continué à faire l'objet de nouvelles procédures judiciaires. Quatre nouveaux verdicts ont été rendus dans le cadre de procédures antérieures. Il a été reconnu coupable dans tous les cas. Il a été condamné au total à près de huit ans d'emprisonnement et d'importantes amendes au début d'avril 2017.
 - Le sénateur Hong Sok Hour a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement le 9 novembre 2016. Les demandes des avocats de la défense, qui souhaitaient qu'une analyse de l'internet soit effectuée par un expert indépendant et qu'une connexion internet soit installée dans la salle d'audience pour démontrer aux juges comment il avait téléchargé sur internet la version litigieuse du traité de 1979, n'ont jamais été accordées durant la procédure. Le procès en appel devrait avoir lieu le 7 avril 2017.
 - La sénatrice Thak Lany a été condamnée par contumace à une peine de 18 mois d'emprisonnement le 18 novembre 2016 après avoir quitté le pays. Lors du procès, la défense a continué d'affirmer que la vidéo avait été trafiquée et que Mme Thak Lany n'avait pas fait la déclaration incriminée alors que les témoins à charge affirmaient le contraire. D'après le plaignant, l'origine de l'enregistrement vidéo n'a jamais été clairement déterminée. Le président du tribunal aurait arrêté l'avocat de la défense lorsqu'il a demandé aux témoins à charge de dire qui avait tourné la vidéo.

considérant les communications, les demande renouvelées d'information communiquées par le Secrétaire général de l'UIP au nom du Comité les 12 et 23 novembre 2016 et le 20 mars 2017, auxquelles les autorités cambodgiennes n'ont fourni aucune réponse depuis la 135^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant que, depuis le dépôt de la plainte initiale en juillet 2014, plus d'une douzaine de lettres officielles ont été envoyées par l'UIP pour demander des informations précises, de la documentation et les observations officielles aux autorités parlementaires sur les cas à l'examen ; or les autorités cambodgiennes n'ont adressé que trois réponses par écrit en trois ans, dont la dernière date d'octobre 2016. Ces réponses ont été utiles mais ne portaient que sur quelques-unes des questions soulevées et des demandes d'informations formulées ; les autorités n'ont pas tenu le Comité informé des faits nouveaux intervenus, tels que les verdicts prononcés au sujet de ces cas et n'ont pas fourni la documentation d'appui requise, comme les copies des décisions judiciaires,

rappelant que de plus en plus d'Etats et d'organisations internationales, y compris l'ONU, se sont dits profondément préoccupés par la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme au Cambodge, en particulier le contexte de plus en plus difficile pour les membres de l'opposition et les militants des droits de l'homme, compte tenu de l'escalade des accusations à motivations politiques, du harcèlement judiciaire et des actes de violence dont ils font l'objet. Ces Etats et ces organisations internationales, notamment l'ONU, ont exhorté le Gouvernement cambodgien à garantir le plein respect des droits de l'homme, notamment les libertés d'expression, d'association et de réunion, et à observer strictement les normes internationales relatives au procès équitable, faisant ainsi en sorte que la loi soit appliquée sans discrimination aucune. Ils ont appelé à la reprise, de toute urgence, du dialogue politique entre le CPP et le CNRP et à l'instauration d'un climat politique dans lequel les partis de l'opposition et la société civile puissent agir librement, sans crainte d'arrestation ou de persécution, de sorte que le Cambodge puisse organiser des élections libres et régulières propres à assurer la légitimité du prochain gouvernement,

considérant le rapport intitulé « Death Knell for Democracy – Attacks on Lawmakers and the Threat to Cambodia's Institutions » publié le 20 mars 2017 par les parlementaires de l'ASEAN pour les droits de l'homme ainsi que les conclusions et recommandations formulées par le HCDH dans l'analyse juridique des amendements à la loi sur les partis politiques qui a été publiée le 28 mars 2017,

considérant que les informations suivantes ont été communiquées au cours des deux auditions distinctes tenues lors de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP avec la délégation cambodgienne, d'une part, et avec un représentant du CNRP, d'autre part, dans un effort du Comité pour continuer à entendre les deux parties de manière systématique afin de promouvoir le dialogue :

- Les deux parties ont réaffirmé leur position antérieure sur les cas à l'étude et n'ont pas été en mesure de signaler des progrès concrets ; elles ont exprimé avant tout des craintes et des préoccupations au sujet des conditions générales de sécurité au Cambodge à la veille d'élections cruciales qui pourraient aboutir au premier véritable changement politique depuis la fin de la guerre civile au Cambodge si le CNRP remportait les élections ; cette situation sans précédent est à l'origine des craintes que le Cambodge ne revienne à une situation de violence qui rappelle le passé en raison d'une aggravation des tensions politiques ;
- La délégation cambodgienne à la 136^{ème} Assemblée a réaffirmé pour cette raison que la première priorité des autorités cambodgiennes était de garantir la paix et de prévenir à tout prix toute perturbation de l'ordre social ; à leur avis, la stabilité politique se traduirait par davantage de développement économique et un respect accru des droits de l'homme en temps voulu. Des progrès importants avaient déjà été accomplis en ce sens au cours des dernières années ; la délégation a réaffirmé que l'opposition devrait par conséquent arrêter de « mettre de l'huile sur le feu » et adopter une attitude plus constructive ; M. Sam Rainsy devrait « se calmer » ; la délégation a estimé que, depuis sa démission du CNRP, les discours des nouveaux dirigeants étaient moins agressifs et que le climat s'était amélioré ; ils ont insisté sur le fait qu'ils devaient travailler ensemble et que la situation s'améliorerait après les élections ; ils ont affirmé que le dialogue politique faisait partie intégrante de la politique du CPP et qu'il n'avait jamais cessé à leur avis ; ils ont affirmé également que le Cambodge avait toujours coopéré avec le Comité et que l'absence de réponse écrite était due à un malentendu, à un problème de communication et à un manque de temps ;
- Mme Tiulong a indiqué au cours de l'audition que les préoccupations antérieures relatives aux violations des droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion ne s'étaient pas dissipées ; le climat politique général actuel n'était pas propice à l'organisation d'élections libres et honnêtes ; M. Rainsy avait été mis sur la touche à la suite de l'amendement à la loi sur les partis politiques ; ni le parti au pouvoir ni les autorités n'avaient le droit en vertu du droit international et des principes démocratique de choisir quels seraient leurs adversaires aux prochaines élections et c'était en fait ce qui était en train de se passer ; aucun progrès n'avait été accompli depuis la désignation des nouveaux dirigeants du CNRP puisque ceux-ci faisaient toujours l'objet de poursuites pénales ; le CNRP craignait d'être dissous à tout moment en application de l'amendement de la loi sur les partis politiques ; cela reviendrait à annuler le vote populaire à la suite duquel 66 parlementaires du CNRP avaient été élus en 2013 et à revenir à un système de parti unique juste avant les élections locales ; la seule solution

était de trouver un moyen d'avancer par le dialogue, le strict respect des droits de l'homme et des principes démocratiques essentiels avec l'aide d'une médiation internationale ; le parti au pouvoir ne devrait pas avoir peur de perdre éventuellement le pouvoir pendant quelques années mais devrait plutôt considérer cela comme une pratique normale dans un régime démocratique et donc comme un résultat positif des réformes démocratiques entreprises au Cambodge au cours des dernières années ; des garanties pouvaient certainement être négociées et mises en place pour assurer une transition sans heurts et pacifique en cas d'alternance du pouvoir politique afin d'éviter toute revanche politique ultérieure et d'atténuer les craintes actuelles ;

ayant à l'esprit les éléments ci-après en ce qui concerne les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme :

- En qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le principe de l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit de participer à la direction des affaires publiques.
- A l'issue du 2^{ème} cycle d'Examen périodique universel (EPU) du Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : « promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques » et « adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge A/HRC/26/16),

ayant également à l'esprit le principe fondamental de la démocratie libérale pluraliste consacré à l'Article premier de la Constitution du Cambodge et le Chapitre 3 de la Constitution relatif aux droits et devoirs des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (...) » ainsi que les Articles 80 et 104 qui disposent que : 1) les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat jouissent de l'immunité parlementaire, 2) aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention à cause des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions, 3) un député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention qu'avec l'aval du parlement, 4) dans les cas de flagrance, l'autorité compétente doit informer immédiatement le parlement et demander son autorisation, 5) cette autorisation requiert la levée de l'immunité parlementaire par un vote à la majorité des deux tiers, et 6) le parlement peut demander la suspension de la détention ou des poursuites contre tout député à l'issue d'un vote à la majorité des trois quarts,

1. *déplore* l'absence de tout progrès concret dans le règlement des cas à l'examen depuis deux ans et demi et la rareté des réponses écrites des autorités cambodgiennes aux demandes d'information de l'UIP ; *ne peut qu'en conclure* à l'absence de volonté politique des autorités cambodgiennes, y compris du parlement, de régler ces cas ;
2. *exprime* de vives préoccupations devant l'aggravation de la situation et *est particulièrement alarmé* par les allégations selon lesquelles le CNRP risque d'être dissous en application des amendements récemment apportés à la loi sur les partis politiques qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'association et qui visaient clairement M. Rainsy et son parti ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les graves violations des droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion dont continue de faire l'objet une grande partie des députés de l'opposition qui constitue les dirigeants actuels du seul parti d'opposition

au parlement ; *considère* que ces restrictions portent atteinte à leur droit de participer à la vie politique dans la mesure où ils sont empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition librement et sans crainte d'être persécutés ;

4. *exhorte à nouveau* le parti au pouvoir et l'opposition à reprendre le dialogue politique et à régler de toute urgence les cas individuels à l'examen dans le strict respect des normes relatives aux droits de l'homme ; *considère* que ce dialogue ne peut être utile que lorsque qu'une place suffisante est accordée à la dissension et à l'exercice pacifique des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
5. *rappelle* que, conformément aux principes et aux valeurs défendues par l'UIP et inscrites dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'UIP en septembre 1997, « l'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » et *exprime* l'espoir que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ; *considère* qu'il est crucial que le CNRP puisse se présenter aux élections à venir ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à faciliter le dialogue politique et le règlement de la crise ainsi qu'à fournir une assistance technique au Parlement cambodgien à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Datuk Seri Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

prenant en considération les renseignements communiqués au fil du temps par les autorités malaisiennes et les renseignements régulièrement communiqués par les plaignants,

tenant compte du rapport de l'observateur de procès, M. Mark Trowell, avocat de la couronne, sur le réexamen judiciaire de la déclaration de culpabilité et de la condamnation de Datuk Seri Anwar bin Ibrahim après appel (CL/200/12(b)-R.1),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été démis de ses deux fonctions en septembre 1998, puis arrêté et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie ; il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, à une peine de prison de 15 ans au total ; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie ; l'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre M. Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que l'intéressé avait été présumé coupable ;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple) ;
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant de M. Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété ; lorsqu'on a relevé le jour suivant que M. Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion ; M. Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain ; il a été officiellement accusé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans de prison et de coups de fouet ; il a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications entre M. Saiful et de hauts responsables politiques et de la police, survenues tant avant qu'après l'agression pour établir qu'il avait été victime d'un complot politique ;
- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté M. Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée » ; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage ;
- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré moyennant le versement d'une caution de 10 000 RM ;

- Le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée que M. Anwar Ibrahim purge actuellement à la prison de Sungai Buloh à Selangor ; du fait de cette condamnation, il sera inéligible au Parlement pendant une période de six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en juillet 2027 ;
- Le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale ; le 16 mars 2015, la Commission des grâces a rejeté cette demande ; le 24 juin 2015, M. Anwar Ibrahim et ses proches ont saisi la Haute Cour de Kuala Lumpur afin qu'elle les autorise à demander le réexamen de la décision de la Commission des grâces ; à l'appui de leur demande, ils ont fait valoir que la Commission comptait parmi ses membres le procureur général d'alors, M. Patail, qui s'était montré hostile à l'égard de M. Anwar Ibrahim dans le passé, lorsqu'il était procureur en chef dans le premier procès pour sodomie engagé contre ce dernier (« Sodomie I »), ce qui pour les demandeurs était inacceptable, d'autant que le Premier Ministre d'alors, M. Abdullah Ahmad Badawi, avait semble-t-il promis que M. Patail serait écarté de l'affaire ; l'avocat de la défense a en outre fait valoir le témoignage d'un haut fonctionnaire de police retraité, M. Ramli Yussuf, sur un présumé complot visant à étouffer le tristement célèbre incident dit de « l'œil au beurre noir », survenu en 1998, pendant la détention de M. Anwar Ibrahim durant l'affaire « Sodomie I » et le fait que M. Patail n'avait pas fait savoir à la Commission, ni au Roi que l'ouverture d'une enquête avait été ordonnée à l'encontre du procureur en chef, M. Muhammad Shafee Abdullah, à la suite de la fausse déclaration écrite sous serment que le chef de l'équipe des avocats de la défense aurait présentée ;
- Le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a présenté une nouvelle demande de réexamen judiciaire de sa déclaration de culpabilité en application de l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale, qui vise précisément à prévenir l'injustice,

rappelant le rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Avocat de la couronne), qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013 et en 2014, ainsi qu'à la dernière audience, tenue le 10 février 2015, que l'intéressé a soulevé de vives préoccupations au sujet de la procédure, que ce rapport a été rejeté par les autorités et que M. Trowell a répondu à ce rejet ; *rappelant également* le rapport (CL/197/11b)-R.1) de la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie (29 juin - 1^{er} juillet 2015),

considérant que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, saisi d'une plainte relative à la situation de M. Anwar Ibrahim, a conclu, le 1^{er} septembre 2015 que « la privation de liberté de M. Anwar Ibrahim était arbitraire, en ce qu'elle était contraire aux articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et relevait des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail ; le Groupe de travail a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Anwar, de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » ; compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire, le Groupe de travail a estimé que « la mesure appropriée serait de remettre immédiatement M. Ibrahim en liberté et de s'assurer que la suspension des droits politiques associée à sa détention arbitraire soit levée »,

rappelant que les autorités malaisiennes ont affirmé à plusieurs reprises que les tribunaux malaisiens étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté pendant la procédure engagée contre M. Anwar Ibrahim, notamment parce que son avocat avait eu de nombreuses opportunités de présenter ses arguments,

considérant les faits nouveaux ci-après :

- Le 14 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté à l'unanimité la demande de réexamen judiciaire de la condamnation d'Anwar Ibrahim au motif qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire, contrairement à ce qui était affirmé par l'observateur de procès de l'UIP dans son rapport ;
- Le 18 janvier 2017, la Cour d'appel a infirmé la décision par laquelle la Haute Cour avait rejeté, le 15 juillet 2016, la demande d'autorisation de réexamen judiciaire formée par M. Anwar

Ibrahim et refusé de renvoyer à la Cour fédérale la question de savoir s'il était possible de contester en justice la décision de la Commission des grâces ;

- Le 23 mars 2017, une proposition relative à une question urgente d'importance publique a été soumise à la Chambre des représentants par un de ses membres, Mme Nurul Izzah Anwar, concernant la position du gouvernement sur demande officielle de libération de M. Anwar Ibrahim communiquée par les avocats de M. Anwar Ibrahim au Ministre et au Commissaire général des prisons en application de l'article 43 de la loi N° 537 et de la loi III relative au règlement pénitentiaire de 2000 permettant la libération conditionnelle de détenus après évaluation des risques et sous réserve des conditions fixées par les autorités ; à l'appui de cette proposition, Mme Nurul Izzah Anwar a affirmé qu'il était équitable et conforme à l'intérêt général que le gouvernement accorde la libération et que la campagne en faveur de la remise en liberté de M. Anwar Ibrahim avait suscité un immense soutien. Le Président de la Chambre des représentants a estimé que cette proposition portait sur une question qui avait déjà été tranchée par les tribunaux dans le cadre d'un procès public et il a relevé que le bureau du Commissaire général des prisons avait conclu que la demande de libération ne répondait pas aux conditions établies par le règlement pénitentiaire,

rappelant que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que lors des élections générales de 2013, ce monopole a été ébranlé par l'opposition qui, en se rassemblant, a pu obtenir 52 pour cent des suffrages, même si – selon le plaignant – ces résultats s'expliquent par le redécoupage des circonscriptions électorales et par des actes frauduleux, et ne s'est pas traduit par l'obtention d'une majorité de sièges par l'opposition ; que les plaignants indiquent également que l'alliance que M. Anwar Ibrahim avait pu constituer et maintenir n'a pas tenue après que ce dernier a été incarcéré,

rappelant également ce qui suit au sujet de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim :

- D'après le plaignant, depuis son incarcération, le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim n'a pas reçu le traitement recommandé et n'a pas été examiné par un médecin spécialiste indépendant afin, notamment, de traiter la douleur aiguë et constante dont il souffre à l'épaule droite et qui pourrait nécessiter une arthroscopie pour assurer sa guérison à long terme ;
 - Selon le chef de la délégation malaisienne, qui s'est exprimé à ce propos lors de l'audition tenue avec le Comité le 18 mars 2016, les autorités font tout leur possible pour permettre à M. Anwar Ibrahim de voir un médecin de son choix, notamment, s'il le désire, en l'autorisant à faire venir des médecins spécialistes de l'étranger afin de le soigner en Malaisie, mais il n'a pas été autorisé à se rendre à l'étranger pour subir des traitements,
1. *remercie* l'observateur de procès de l'UIP pour son rapport, dont il prend note avec intérêt ;
 2. *regrette* que la demande de réexamen judiciaire adressée à la Cour fédérale n'ait pas porté ses fruits étant donné qu'elle offrait une opportunité de remédier aux dysfonctionnements de la procédure judiciaire ;
 3. *réaffirme* que, compte tenu des vices de procédure, des sérieux doutes relatifs à la fiabilité des éléments de preuve présentés contre M. Anwar Ibrahim, des circonstances douteuses entourant la sodomie présumée et des nouveaux éléments apparus à l'appui de la thèse selon laquelle son procès était fondé sur des considérations autres que juridiques, sa condamnation et sa détention prolongée sont indéfendables ;
 4. *prie par conséquent une nouvelle fois* les autorités de mettre en œuvre tous les moyens juridiques possibles pour remettre M. Anwar Ibrahim en liberté sans délai et d'adopter les mesures nécessaires pour lui permettre de reprendre ses activités parlementaires ;

5. *attend avec impatience* de recevoir des informations précises sur les mesures prises pour permettre à M. Anwar Ibrahim d'être suivi par un médecin et de bénéficier pleinement de l'expertise médicale qu'il souhaite obtenir et du traitement dont il a besoin, notamment, le cas échéant, d'une hospitalisation de longue durée ; *souhaite être* tenu informé des dernières et des prochaines étapes de la prise en charge médicale de M. Anwar Ibrahim ;
6. *considère* que le cas de M. Anwar Ibrahim et les autres cas relatifs à la Malaisie dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi, rendent nécessaire une mission de suivi dans le pays pour traiter les préoccupations et questions graves restant en suspens ;
7. *prie* le Secrétaire général de demander l'accord des autorités concernant cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

MLD16 - Mariya Didi*	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD28 - Ahmed Easa	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD48 - Ali Azim*
MLD30 - Moosa Manik*	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD55 - Ahmed Mahloof*
MLD37 - Ali Riza	MLD56 – Fayyaz Ismail*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD61 - Ali Hussain*
MLD44 - Ali Waheed	

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés en exercice et ceux dont le mandat est achevé, ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 199^{ème} session (octobre 2016),

se référant au rapport complet sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2),

rappelant que la plupart de ces membres du Majlis du peuple appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP) et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprend à présent des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

rappelant que les menaces se sont intensifiées lors des élections législatives de 2014, comme le montre l'attaque au couteau perpétrée en février 2014 contre M. Alhan Fahmi qui était alors parlementaire en exercice ; que depuis lors le plaignant affirme qu'au moins sept parlementaires ont fait l'objet de violences physiques et de menaces de mort, ainsi que d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements par des agents de police ; que de plus des poursuites pénales auraient été engagées contre plusieurs parlementaires accusés d'avoir organisé des manifestations pacifiques,

considérant que, les 18 et 25 juillet 2016, le député Ahmed Mahloof a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation consécutifs et condamné à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement pour « obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions »,

* (Ré)élu au parlement aux élections de mars 2014

considérant que la mission a pu constater notamment les faits suivants :

- **Menaces de mort contre des parlementaires**

La délégation est préoccupée par les menaces de mort qui ont été proférées à l'encontre de plusieurs parlementaires importants du MDP et par le fait que les auteurs de ces menaces n'ont, semble-t-il, pas été amenés à rendre compte de leurs actes. La délégation relève que les autorités disent faire tout leur possible pour protéger les membres du parlement menacés et pour enquêter sur ces menaces mais qu'il est souvent difficile d'identifier les coupables et que les victimes elles-mêmes ne coopèrent pas toujours. La délégation souhaiterait vivement recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur les mesures prises pour enquêter sur les cas de menaces portés à son attention. Elle voudrait également savoir quelles mesures précises ont été prises pour chaque parlementaire menacé ;

- **Assassinat de M. Afrasheem Ali**

En ce qui concerne l'assassinat, le 2 octobre 2012, de M. Afrasheem Ali, qui était alors membre du Majlis du peuple, la délégation a appris que les autorités recherchaient toujours les auteurs intellectuels de l'assassinat ;

- **Attaque au couteau, en février 2014, de l'ancien membre du parlement, M. Alhan Fahmy**

La délégation note que, d'après le Procureur général, un suspect, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants jusqu'en mars 2017, a été inculpé en mars 2014 et que son procès touche à sa fin ;

- **Statut juridique d'actions pénales spécifiques engagées contre trois (anciens) parlementaires**

La délégation a appris que M. Ibrahim Rasheed et M. Mohamed Shifaz ne faisaient plus l'objet de poursuites et elle espérait que les autorités informeraient directement les intéressés. La délégation note que la procédure engagée contre M. Mohamed Rasheed pour terrorisme, relativement aux incendies volontaires de février 2012 lors desquels des bâtiments publics ont été brûlés ou endommagés, suit son cours. La délégation se réjouit que le Procureur général ait pris l'initiative de prier le tribunal d'accélérer l'examen de cette affaire et espère qu'elle sera ainsi examinée dans le plein respect du droit à une procédure régulière ;

- **Condamnation de M. Ahmed Mahloof en juillet 2016**

La délégation relève des contradictions entre les déclarations des autorités et celles de l'épouse de M. Mahloof et de tiers concernant les faits et le fondement juridique à l'origine de la condamnation de ce dernier à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement sur deux chefs d'accusation d'obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions, pour le franchissement allégué d'un barrage de police lors d'une manifestation et pour tentative de fuite à la suite d'une audience du tribunal sur la prolongation de sa détention. La délégation s'inquiète du caractère disproportionné de la peine prononcée et des informations selon lesquelles les garanties élémentaires d'un procès équitable n'ont pas été respectées. La délégation ne comprend pas comment M. Mahloof peut être accusé de s'être échappé du siège du tribunal alors qu'un important dispositif policier y était déployé. Il lui serait très utile de recevoir une copie du verdict rendu par le tribunal inférieur pour avoir des éclaircissements sur ce point et sur d'autres questions relatives aux poursuites engagées contre l'intéressé. La délégation espère que la procédure en appel, pour laquelle elle propose d'envoyer un observateur, se déroulera sans encombre et dans le respect du droit à une procédure équitable. Elle espère qu'entre-temps, vu les informations concernant l'état de santé de l'intéressé, les autorités l'autoriseront à exécuter sa peine dans le cadre d'une assignation à domicile ;

- **Restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion**

La délégation est préoccupée par les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, qui ont une incidence directe sur les cas à l'étude. Il s'agit de l'adoption récente de la loi relative à la protection de la réputation et de la liberté d'expression et des modifications apportées récemment à la loi relative à la liberté de réunion. Si elle reconnaît que la liberté d'expression n'est pas absolue, la délégation considère néanmoins que la nouvelle législation, par sa portée, l'imprécision de certaines de ses dispositions essentielles et les lourdes amendes qu'elle prévoit à titre de sanction, restreint exagérément l'exercice de ce droit. De même, si la délégation peut comprendre que Malé est une petite île et qu'elle peut donc vite être encombrée, elle considère aussi que la législation sur le droit à la liberté de réunion devrait en toutes circonstances trouver une application concrète. La délégation estime à cet égard que les périmètres très limités réservés aux manifestations et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la police pour organiser une manifestation restreignent l'exercice de ce droit de manière injustifiée ;

- **Possibilité limitée pour l'opposition de contribuer véritablement aux activités parlementaires**

Tout en accueillant favorablement l'adoption par l'actuel Majlis du peuple d'un nombre impressionnant de projets de lois, la délégation considère que cela ne doit pas se faire au détriment d'un débat authentique sur les questions de fond soulevées par chaque texte. Elle est donc préoccupée par les informations selon lesquelles d'importantes lois ont été adoptées dans le cadre d'un processus accéléré sans modifications ni véritable discussion ou consultation avec des parties prenantes extérieures au parlement. La délégation est également préoccupée par les informations selon lesquelles le parlement, se reposant sur la majorité de ses membres, qui appartient à la coalition de partis au pouvoir, n'a entrepris aucun contrôle sérieux, même lorsqu'il était confronté à de graves problèmes justifiant un contrôle public. La délégation est également préoccupée à cet égard par les liens solides qui uniraient le gouvernement et les membres des institutions indépendantes de contrôle telles que la Commission électorale et la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que par la révocation irrégulière de l'Auditeur général, ce qui empêche tout contrôle effectif ;

- **Comportements inacceptables au parlement et traitement de ces incidents**

La délégation note que les autorités parlementaires et l'opposition reconnaissent qu'il y a eu des comportements déplacés tant de la part des membres de la majorité que de ceux de l'opposition au sein du parlement. La délégation estime que le Président joue à cet égard un rôle déterminant en la matière et qu'il doit faire en sorte que ces comportements inacceptables, par exemple l'incident des crachats de février 2016, soient immédiatement sanctionnés et veiller par ailleurs à ce que la majorité et l'opposition se respectent. Il est absolument crucial que le Président soit impartial envers les représentants de tous les partis et soit perçu comme tel. Il importe également à cet égard que le Président permette à l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires et que l'opposition respecte l'autorité du Président ;

- **Importance du dialogue entre la majorité et l'opposition et de l'engagement auprès de la communauté internationale**

La délégation est fermement convaincue que les cas examinés doivent être replacés dans le contexte des tensions politiques actuelles aux Maldives. Elle considère qu'il est essentiel que toutes les parties redoublent d'efforts pour engager un véritable dialogue avec l'aide de la communauté internationale, pour donner naissance à des institutions effectives et inclusives et pour parvenir à des solutions politiques à long terme bénéficiant de la confiance de tous les Maldiviens. Par conséquent, la délégation regrette vivement la récente décision des autorités maldiviennes de sortir du Commonwealth et espère que les autorités réexamineront cette décision,

considérant les nouvelles informations figurant ci-après communiquées par le plaignant depuis la fin de la mission ;

- En décembre 2016 et février 2017, M. Mahloof a eu l'autorisation de se rendre en Inde pendant 10 jours et sept jours, respectivement, pour y recevoir des soins médicaux ; d'après le plaignant, le procès en appel concernant son cas n'a pas commencé ;
 - Le 27 mars 2017, une motion de censure contre le président a été mise aux voix et rejetée par le Majlis du Peuple ; le plaignant affirme que les forces de défense nationales maldiviennes ont reçu l'ordre d'empêcher les médias et les organisations de la société civile d'observer les débats, que la procédure habituelle n'a pas été suivie dans la mesure où la motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal et non pas d'un vote électronique, que 13 parlementaires ont été exclus par la force de la Chambre, ce qui est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport au désordre qui y régnait et que les résultats des votes publiés ultérieurement étaient inexacts et/ou avaient été manipulés ; le plaignant fait observer que le vote a eu lieu au Majlis du Peuple dans un climat caractérisé par un harcèlement accru des parlementaires, notamment menaces personnelles de mort, menaces contre leur famille et menaces de poursuites sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces,
1. *remercie* la délégation de la mission pour le travail accompli et approuve ses conclusions générales ; *regrette* que les autorités maldiviennes n'aient pas soumis d'observations sur le rapport ni les informations qu'elles s'étaient engagées à fournir sur diverses questions en suspens ; *tient toujours* à recevoir les informations officielles en question ;
 2. *est profondément préoccupé* par la persistance des menaces de mort visant des parlementaires de l'opposition, par les restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion et par la possibilité limitée qu'a l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires ; *demande* aux autorités de faire tout leur possible pour répondre à ces préoccupations et de lui faire part des mesures qu'elles auront prises ;
 3. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas jugé bon d'autoriser M. Mahloof à exécuter sa peine sous la forme d'une assignation à domicile ;
 4. *réitère* sa préoccupation au sujet de la gravité de la peine qui lui a été infligée et son incompréhension devant les motifs de sa condamnation et de sa peine ; *juge préoccupant* le fait qu'apparemment son recours n'ait toujours pas été examiné, de sorte que M. Mahloof risque fort d'avoir exécuté l'entièreté de sa peine lorsque la Cour d'appel aura rendu sa décision ; *estime* que pour cette seule raison, les autorités devraient le remettre immédiatement en liberté ;
 5. *est préoccupé* par les allégations relatives au traitement réservé à la motion de censure récente, aussi parce que cela prouve la persistance de la polarisation politique aux Maldives ; *remercie* les autorités parlementaires d'avoir fourni un enregistrement vidéo sur ce qui s'est passé au Majlis du Peuple lors du vote sur la motion de censure ; et *examinera* attentivement ce document ;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
 7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 –, qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'aux décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198^{ème} session (Lusaka, mars 2016) et par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (janvier 2017),

se référant aux lettres des 27 janvier et 27 mars 2017 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, à l'audition de deux membres de la délégation mongole à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP et aux informations récemment communiquées par le plaignant et par des tierces parties,

se référant en outre au rapport sur la visite effectuée en Mongolie du 16 au 19 septembre 2015 (CL/198/12(b)-R.1),

rappelant les préoccupations de longue date concernant ce cas :

- des enquêtes ininterrompues ont été officiellement menées depuis l'assassinat de M. Zorig, il y a près de 19 ans. Elles sont restées secrètes et n'ont donné que peu de résultats jusqu'à une date récente. La confidentialité excessive de ces enquêtes et le manque de progrès ont fortement érodé la confiance dans le processus d'investigation et l'existence d'une réelle volonté politique d'établir la vérité. Les engagements renouvelés de faire la lumière sur cet assassinat sont depuis longtemps considérés comme de vaines promesses politiques ;
- selon une opinion, toujours largement répandue, il s'agit d'un assassinat politique dissimulé. Il n'est pas à exclure que des ingérences politiques comptent parmi les nombreux facteurs combinés exposés ci-après qui peuvent expliquer l'absence de résultats dans l'enquête :
 - défaillances de l'enquête initiale (en particulier, contamination de la scène de crime) ;
 - problèmes relatifs à la formation et à la compétence des enquêteurs, ainsi qu'aux moyens de police scientifique et technique disponibles ;
 - remplacement ininterrompu des enquêteurs ;
 - classification « top secret » de l'affaire, raison principale du rôle durable joué par les Services centraux de renseignement ; implication particulièrement importante de ces services et secret entourant l'affaire, y compris s'agissant des méthodes d'enquête et d'interrogatoire employées par les services de renseignement mongols, qui laisseraient à désirer et qui se seraient traduites par des mauvais traitements infligés aux suspects et par l'utilisation d'aveux forcés à plusieurs reprises dans le passé ;
 - dimension politique et instrumentalisation ultérieure de l'affaire par les partis politiques ;
 - temps écoulé depuis les faits et ses conséquences ;
 - absence de responsabilité des autorités compétentes faute de résultats dans l'enquête,

rappelant également que, suite à la mission effectuée en Mongolie, le Conseil directeur de l'UIP a demandé aux autorités mongoles de faire tout leur possible pour que la justice soit rendue et soit perçue comme telle dans l'affaire concernant M. Zorig et qu'une attention soit accordée sans délai aux recommandations ci-après :

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête, y compris en procédant à des échanges réguliers avec l'UIP et la famille de M. Zorig et en communiquant aux Mongols des informations sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans le cadre de

l'enquête afin de rétablir la confiance dans les efforts déployés aux fins d'investigation et de prouver que l'affaire a été traitée dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité ;

- ramener à son minimum le rôle des Services centraux de renseignement et veiller au strict respect des normes relatives à une procédure régulière, ainsi qu'à la mise à disposition de recours contre les responsables d'abus commis au cours de l'enquête afin que les intéressés soient tenus responsables ; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du Procureur général ; solliciter une expertise spécialisée sur les enquêtes concernant les assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant) ; se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information publiques au lieu de tout miser sur des analyses de police scientifique et technique ;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig qui sont partie à la procédure aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli à cet égard ;
- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernés prennent les mesures voulues afin que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales ;
- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées ; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural de l'Etat ; iii) et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission,

rappelant que des faits nouveaux importants sont intervenus ces derniers mois et *tenant compte* du fait que les élections parlementaires ont eu lieu en juin 2016. Elles ont abouti à la défaite du Parti démocratique et ont ramené le Parti populaire mongol (MPP) au pouvoir. Des élections présidentielles doivent avoir lieu à la fin juin 2017,

considérant les informations ci-après :

- **Détention et torture de Mme Bulgan**

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015, peu après la visite du Comité en Mongolie. Elle a été incarcérée par les Services centraux de renseignement à la prison de Tuv Aimag (province centrale) où ses conditions de détention s'apparenteraient à la torture selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des sources fiables ont indiqué que Mme Bulgan était détenue à l'isolement et privée de soins médicaux dans une cellule où la lumière artificielle était allumée 24 heures sur 24. D'après ces sources, elle avait été interrogée par des agents du renseignement et soumise à une pression psychologique intense. Ces sources ont indiqué également que sa détention prolongée n'avait été ni examinée, ni autorisée par un juge et qu'aucune accusation n'avait été officiellement portée à son encontre avant mars 2016. Son droit de recevoir des visites en détention aurait été restreint. Son avocat n'avait pas pu avoir accès aux preuves retenues contre elle au motif que l'affaire était classée confidentielle. C'était la deuxième fois qu'elle était illégalement placée en détention depuis le début de l'enquête ;
- Les allégations relatives à la détention, à la torture et à la violation des droits à une procédure régulière de Mme Bulgan ont été confirmées lors de la visite, le 13 avril 2016, d'une délégation parlementaire dirigée par M. Bold Luvsanvandan, qui présidait alors la Commission parlementaire des droits de l'homme. La délégation a constaté que la prison était sous le contrôle total des services de renseignement. Elle a demandé au Président de la Mongolie, au Président du Grand Khoural de l'Etat et au Premier Ministre d'intervenir pour mettre fin à cette situation. Vers le 22 avril 2016, Mme Bulgan a été transférée dans une autre prison où elle

aurait été détenue dans de meilleures conditions et aurait reçu des soins médicaux. Une audience était fixée au 13 mai 2016 pour prolonger la détention de Mme Bulgan ;

- Aucune information ultérieure n'a été fournie sur la situation de Mme Bulgan jusqu'en janvier 2017, en dépit d'appels urgents adressés au Parlement mongol. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a indiqué dans des lettres datées des 27 janvier et 27 mars 2017 que Mme Bulgan avait été libérée. Elle avait fait l'objet d'une enquête et interrogée en tant que suspecte et accusée. Sa participation aux faits n'avait pas été prouvée. « Les poursuites avaient été abandonnées » et « sous réserve de l'obtention de preuves supplémentaires, sa participation au crime n'avait pas été établie et l'affaire avait donc été close » ; le Comité a pu obtenir de tierces parties la confirmation que Mme Bulgan avait effectivement été libérée ;
- En ce qui concerne la détention et la torture de Mme Bulgan, les membres de la délégation mongole à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP ont déclaré que, si Mme Bulgan avait été effectivement torturée en détention, elle aurait pu se plaindre auprès d'ONG et de la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie étant donné qu'elles accordaient une attention particulière à ces questions. De toute façon, elle était toujours en droit de saisir la justice si ses droits avaient été violés ;

- **Arrestations et procès en première instance**

- Trois suspects auraient été arrêtés aux alentours d'août 2015 pour l'assassinat de M. Zorig et seraient passés aux aveux, peut-être en lien avec le « scénario Erdenet », d'après des articles de presse. Ce scénario était l'un des motifs possibles de l'assassinat et n'avait jamais été abandonné. Il a été mentionné que M. Zorig avait été informé que la société Erdenet (une grande société minière de Mongolie) avait été victime d'un détournement de fonds et était prêt, s'il était nommé Premier Ministre, à dévoiler à ce moment-là ces informations ou à prendre des mesures appropriées pour que les coupables soient tenus responsables. Lors de sa visite en Mongolie – qui a eu lieu peu après ces arrestations – la délégation du Comité n'a toutefois jamais été informée de ces arrestations ni même que l'on détenait des suspects. Les autorités mongoles n'ont pas réagi face à ces nouveaux éléments avant janvier 2017 en dépit des demandes d'information urgentes qui leur avaient été adressées ;
- En janvier 2017, les autorités mongoles et les plaignants ont confirmé que trois suspects avaient été reconnus coupables de l'assassinat de M. Zorig et condamnés, le 27 décembre 2016, à une peine de 24-25 ans d'emprisonnement. Le verdict a été rendu à l'issue d'un procès à huis clos. Les proches de M. Zorig et leur avocat ont été autorisés à assister au procès mais il leur a été interdit de donner des informations sur les débats ou le verdict au motif que l'affaire était classée confidentielle. Le non-respect de cette interdiction les exposerait à être arrêtés et poursuivis. Ni le texte du verdict ni des informations l'explicitant n'ont été portés à la connaissance de l'UIP ou du public pour les mêmes motifs. La famille de M. Zorig a déploré que ses demandes de déclassification de l'affaire et de tenue d'un procès public aient été rejetées par les autorités mongoles, notamment par le tribunal. Elle a publié une déclaration dans laquelle elle contestait la légitimité du procès à huis clos et la décision du tribunal et a estimé que justice n'avait pas été rendue et que la procédure devait se poursuivre ;
- Des articles de presse publiés en Mongolie et à l'étranger après le prononcé du verdict ont reflété également le manque général de confiance dans l'impartialité et l'indépendance de l'enquête et de la procédure judiciaire. Selon ces articles, le procès était un simulacre destiné à couvrir le ou les vrais coupables/commanditaires de l'assassinat. Ils soulignaient que de nombreuses questions restaient sans réponse. Ils rappelaient que ce cas avait été très politisé et relevaient que l'âge des trois condamnés à l'époque rendait très peu probable leur implication dans cet assassinat commis 18 ans auparavant. Ils rappelaient aussi qu'au moins 17 personnes, dont des témoins, des fonctionnaires de police et de justice étaient morts dans des circonstances obscures que l'enquête n'avait pas permis d'élucider ;
- Le Vice-Président du Parlement mongol a déclaré que les accusés et les avocats des victimes avaient fait appel de la condamnation en première instance et que le parlement « suivrait attentivement » le procès en appel et tiendrait l'UIP informée de son évolution ;

- **Procès en appel**

- Le procès en appel a eu lieu en une seule journée, le 14 mars 2017. Il s'est déroulé de nouveau à huis clos. A l'ouverture de l'audience, l'avocat de la famille a de nouveau demandé, en vain, que l'affaire soit déclassifiée et que le procès ait lieu en public. Les avocats de l'accusé et de la famille Zorig ont été autorisés à assister aux débats mais il leur a été interdit de divulguer toute information y relative. Le verdict a été rendu le même jour et a confirmé la peine prononcée en première instance ;
- Le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a déclaré, dans une lettre du 27 mars 2017, que la Cour d'appel avait examiné l'appel et conclu que toutes les conditions juridiques et procédurales avaient été respectées conformément à la loi sur la procédure pénale et à d'autres règlements, notamment les droits des parties à la procédure. D'après cette lettre, les dépositions et l'interrogatoire des suspects et des témoins par le tribunal concordaient et se corroboraient. Les témoins avaient comparu devant la Cour et immédiatement identifié les suspects. Les informations obtenues dans le cadre d'opérations secrètes ont été avérées et tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête ont été examinés. La loi n'avait pas été violée et l'appel a donc été rejeté. Le Vice-Président a également confirmé que les accusés et les victimes avaient demandé à ce que le procès soit tenu en public mais que le tribunal avait décidé que c'était impossible parce que cinq des 220 pages que comptait le dossier contenaient des informations classées top secret. En conséquence, conformément à l'article 235.1 de la loi sur la procédure pénale, le procès a eu lieu à huis clos en application de la loi sur les secrets d'Etat. Il a été par la suite interdit de divulguer la décision de la Cour sauf si les autorités compétentes décidaient de déclassifier l'affaire ; le Vice-Président a néanmoins indiqué que, lorsque la Cour aurait rendu son verdict définitif, « certains documents et témoignages se rapportant au crime » seraient portés à la connaissance du public ;
- Les autorités mongoles et le plaignant ont confirmé que les accusés et les victimes pouvaient, en dernier ressort, interjeter appel devant la chambre pénale de la Cour suprême. Celle-ci rendrait alors une décision définitive sur l'affaire, laquelle n'est donc pas close à ce stade. Le Vice-Président du Grand Khoural de l'État s'est engagé au nom du Parlement mongol à exiger qu' « une décision juste et honnête » soit rendue, conformément à la loi ; lors d'une conférence de presse tenue au début d'avril 2017, le Vice-Président a exprimé publiquement des préoccupations au sujet de la manière dont l'affaire Zorig avait été traitée,

considérant qu'au cours de l'audition tenue à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, deux membres de la délégation mongole ont fait part des informations supplémentaires suivantes :

- La procédure avait visé exclusivement les auteurs directs de l'assassinat (dont quatre avaient été identifiés et trois seulement étaient encore en vie). Les motifs établis par le tribunal étaient « la cupidité et l'argent ». Une deuxième enquête a semble-t-il été ouverte pour retrouver les organisateurs et les instigateurs de l'assassinat sur la base des noms qui auraient été donnés par les suspects condamnés. Cette enquête serait probablement axée sur les motifs politiques éventuels de l'assassinat. Un deuxième procès suivrait en temps voulu. Peu d'informations avaient été communiquées au parlement sur ces récents développements, étant donné que l'enquête pénale était toujours classée confidentielle ;
- Les deux membres de la délégation ont confirmé de nouveau que les procès se déroulaient à huis clos conformément à la loi sur la procédure pénale en vigueur qui garantit une confidentialité totale des débats lorsque des informations classées secrètes sont en jeu. Les autorités parlementaires n'avaient donc pas été autorisées à remettre des copies de décisions judiciaires à l'UIP. Les autorités judiciaires avaient informé le parlement que la Cour d'appel s'était assurée que toutes les conditions requises et les règles de preuve avaient été respectées lors du procès. L'enquête avait peut-être été menée très rapidement mais c'était conforme à la loi qui prévoit que les enquêtes doivent être achevées dans certains délais, d'après les informations obtenues par le parlement ;

- Les membres de la délégation ont dit qu'ils partageaient les préoccupations du Comité quant à la nécessité que justice soit faite dans cette affaire et soit perçue comme telle. Ils ont aussi condamné la politisation de cette affaire. Selon eux, si l'un quelconque des trois suspects condamnés n'était pas coupable, sa condamnation serait perçue comme une mesure de répression politique, ce qui serait très mauvais pour la Mongolie. Les membres de la délégation ont fait observer que le fait que le procès s'était tenu à huis clos paraissait effectivement suspect aux yeux du public. L'absence de Mme Bulgan aux audiences lors des procès, alors qu'elle était le seul témoin oculaire de l'affaire, soulevait aussi des questions et faisait naître des soupçons. Toutefois, c'était tout à fait conforme aux lois sur la procédure pénale ;
- Les membres de la délégation ont dit qu'ils n'avaient pu obtenir que peu d'informations sur l'affaire en raison de la séparation des pouvoirs et du fait qu'elle était classée confidentielle. Ni les députés ni le parlement ne pouvaient intervenir dans le déroulement de l'enquête et de la procédure judiciaire compte tenu de la séparation des pouvoirs. Etant donné les préoccupations que suscitait cette affaire ainsi que d'autres, un groupe de travail avait été mis en place pour modifier la Constitution. Un projet d'amendement prévoyant la création de commissions spéciales chargées d'examiner les cas douteux comme celui de M. Zorig à la fin de l'enquête et de la procédure judiciaire était en cours d'établissement ;
- Les membres de la délégation ont dit que le Comité serait le bienvenu s'il décidait d'envoyer une délégation en Mongolie pour recueillir davantage d'informations et évoquer ses préoccupations avec toutes les autorités compétentes,

rappelant que la Mongolie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle est de ce fait tenue de garantir i) qu'aucun suspect ou témoin n'est soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ii) que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les aveux obtenus par de tels moyens ne soient pas jugés recevables par les tribunaux en tant que preuves et iii) que toute personne accusée d'une infraction pénale soit jugée dans le cadre d'un procès équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige. Une telle mesure restrictive doit être proportionnée et n'être autorisée que dans la mesure jugée strictement nécessaire lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Tout jugement rendu dans une affaire pénale devrait être rendu public dans tous les cas,

1. *remercie* le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et les membres de la délégation mongole de leur coopération et *juge encourageante* la reprise d'un dialogue constructif avec le Grand Khoural de l'Etat ;
2. *note avec intérêt* que, depuis la fin décembre 2016, à l'issue des procès en première instance et en appel, trois suspects ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement au motif de leur participation en tant qu'auteur direct à l'assassinat de M. Zorig ; que l'affaire est toujours en cours, étant donné que les accusés et les avocats des victimes ont le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant la Cour suprême, et qu'une nouvelle enquête confidentielle a été ouverte sur les organisateurs et les instigateurs présumés de l'assassinat ;
3. *note avec une profonde préoccupation* que les procès se sont tenus à huis clos et que les décisions du tribunal n'ont pas été communiquées ; *fait observer* que ni les autorités parlementaires ni la famille de M. Zorig, ni la population ne considèrent que justice a été rendue ou a été perçue comme telle, lors des récents procès et que les graves préoccupations et les questions suscitées par cette affaire restent sans réponse en raison de la confidentialité excessive des procédures et du fait que l'affaire est classée top secret ;
4. *demeure préoccupé* par le fait que les autorités compétentes de la Mongolie n'ont pas prêté suffisamment attention aux allégations selon lesquelles Mme Bulgan a été torturée, bien qu'elle soit déjà libérée et ne comprend toujours pas en quoi sa détention prolongée pouvait être légale

étant donné que les autorités ont confirmé que sa participation au crime n'avait pas été prouvée ;

5. *réaffirme ses préoccupations antérieures* au sujet de la politisation de l'affaire, *est par conséquent profondément préoccupé* par la soudaine accélération des procédures alors que le processus d'investigation n'a apparemment pas avancé pendant près de 20 ans ; *et relève* que cela coïncide avec le changement de majorité politique important intervenu à la suite des élections parlementaires et avec l'échéance des prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu en juin 2017 ;
6. *considère* que les normes internationales en matière de procès équitable ont été violées lors des récents procès, ce qui a porté atteinte à la légitimité et à l'intégrité de tout le processus ; *demande* de nouveau la déclassification immédiate de l'affaire et *invite instamment* la Cour suprême à remédier aux graves lacunes existantes en ordonnant qu'un nouveau procès soit tenu en public en présence d'observateurs nationaux et internationaux afin d'éviter toute erreur judiciaire et de faire la lumière sur cette affaire ; *exprime* le souhait d'envoyer un observateur suivre le procès afin de procéder à une évaluation indépendante de l'équité et de la légalité de la procédure ; *fait observer* en outre qu'il existe de nombreux autres moyens de garantir un niveau raisonnable et approprié de confidentialité dans les affaires sensibles, sans porter atteinte au droit à un procès équitable ni compromettre la crédibilité et l'intégrité des procédures et de l'institution judiciaire ;
7. *demeure convaincu* que la transparence, associée à un strict respect des garanties d'une procédure régulière et des droits de la défense, conformément à la Constitution mongole et aux normes internationales pourrait finalement rétablir la confiance dans les efforts déployés depuis longtemps pour faire toute la lumière sur l'assassinat de M. Zorig et contribuer à renforcer davantage la démocratie et la primauté du droit en Mongolie ;
8. *note avec intérêt* que le Grand Khoural de l'Etat suit toujours de près l'affaire et lui *exprime son appui et ses encouragements* dans ses efforts constants pour rechercher de nouveaux moyens d'exercer un contrôle proactif sur cette affaire ; *souhaite recevoir* des renseignements plus détaillés à cet égard, en particulier sur le projet d'amendement constitutionnel à l'étude ; *appelle en outre* le parlement à réexaminer d'urgence les lois et règlements relatifs au secret d'Etat et à les mettre en conformité avec les normes internationales et les meilleures pratiques en la matière ; *offre* les services de l'UIP disposée à fournir une assistance technique dans ce domaine sur demande ;
9. *souhaite* que le Comité effectue une mission en Mongolie pour recueillir davantage d'informations sur l'évolution récente de la situation auprès de toutes les autorités compétentes et pour faire avancer le règlement de cette affaire dans le strict respect des normes relatives aux droits de l'homme ; *accueille avec satisfaction* la réponse positive des deux membres de la délégation mongole à cet égard et *espère* recevoir bientôt une confirmation officielle du Parlement mongol en ce sens ; *souhaite également* être tenu régulièrement au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

PHI08 – Leila de Lima

Le Comité,

décide de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Leila de Lima, sénatrice (Philippines), examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant la lettre adressée le 23 janvier 2017 par le Président du Sénat et les informations communiquées lors de l'audition avec le Comité le 3 avril 2017,

compte tenu des éléments suivants versés au dossier :

- Mme de Lima a occupé la fonction de Présidente de la Commission philippine des droits de l'homme de mai 2008 à juin 2010, puis a été nommée Ministre de la justice ; elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa candidature au Sénat philippin aux élections de mai 2016 et a remporté l'élection ;
- La Sénatrice de Lima a combattu toute sa vie les exécutions extrajudiciaires. En mars 2009, en tant que Présidente de la Commission des droits de l'homme, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par le dénommé « Escadron de la mort de Davao » dans la municipalité de Davao, dont le maire était alors le Président Duterte ; d'après le plaignant, le maire d'alors lui-même, actuel Président philippin aurait été derrière cet escadron ; l'enquête a semé la discorde entre la sénatrice et celui qui allait devenir le Président du pays ;
- Le 13 juillet 2016, la sénatrice de Lima, en sa qualité de Présidente de la Commission de la justice et des droits de l'homme, a présenté la *proposition de résolution N° 9* tendant à ce qu'une enquête soit menée sur les exécutions sommaires qui auraient été perpétrées contre des milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue présumés depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte en juin 2016 et le lancement par celui-ci de sa guerre contre la drogue ;
- Les auditions publiques tenues dans le cadre de l'enquête ont débuté le 22 août 2016 et ont été marquées par le témoignage spontané d'un ancien tueur à gages et membre de l'escadron de la mort DDS, M. Edgar Matobato, qui a accusé le Président Duterte d'être impliqué dans certaines exécutions extrajudiciaires perpétrées à Davao ; d'après le Président du Sénat, l'audition de M. Matobato a toutefois fait apparaître plusieurs incohérences dans son témoignage ;
- Le Président du Sénat a déclaré que plusieurs observations faites par d'autres sénateurs faisaient ressortir que la sénatrice de Lima avait tendance à conduire l'audition d'une manière qui était loin de répondre aux critères d'objectivité et de neutralité attendus d'un arbitre impartial ; par conséquent, le 19 septembre 2016, le Sénat a approuvé une motion tendant à ce que la présidence et les sièges de la Commission de la justice et des droits de l'homme soient déclarés vacants. D'après le Président du Sénat, cela avait été fait dans le strict respect du Règlement intérieur du Sénat, de telles décisions s'inscrivaient normalement dans le cadre du processus politique et cette motion ne visait en aucun cas à discréditer son enquête ; le plaignant affirme néanmoins que le Sénat a évincé la sénatrice de Lima de la présidence apparemment à titre de représailles à la suite de son enquête ;

- D'après le plaignant, à la suite de l'éviction de la sénatrice de Lima, la Commission a adopté son rapport (dit « rapport Gordon » en référence au nom du nouveau président de la Commission d'enquête) de manière irrégulière puisqu'aucune réunion n'avait été convoquée pour examiner le projet de rapport ; la sénatrice de Lima a produit en décembre 2016 un « rapport dissident » parce qu'elle estimait que l'enquête laissait à désirer sur plusieurs points, en particulier que la Commission d'enquête avait refusé que les témoins d'exécutions extrajudiciaires soient entendus par la Commission des droits de l'homme, que l'enquête avait été close prématurément et que les témoignages de M. Matobato, entre autres, n'ont pas été dûment pris en compte. La sénatrice de Lima a déclaré : « du fait de la clôture prématurée et soudaine de l'enquête du Sénat, aucune collecte ni évaluation globale et approfondie des éléments de preuve n'avait été entreprise par la Commission de la Justice et des droits de l'homme. En fait, l'enquête était une quasi-impoture et ne visait qu'à décharger le Président de toute responsabilité dans sa conduite des affaires nationales ;

- Le plaignant affirme que les préoccupations de la Sénatrice de Lima au sujet des exécutions extrajudiciaires sont dûment documentées et renvoient à un certain nombre de rapports, notamment un rapport de Human Rights Watch de mars 2017 intitulé « Licence to Kill: Philippine Police Killings in Duterte's War on Drugs » selon lequel la « guerre contre la drogue » du Président Duterte avait entraîné une campagne d'exécutions illégales perpétrées par des agents de la Police nationale philippine et des « vigilantes » non identifiés qui s'était soldées par la mort de plus de 7 000 consommateurs et revendeurs de drogue présumés depuis le 1^{er} juillet 2016 ; d'après ce rapport, le fait que le Président Duterte a publiquement approuvé cette campagne l'implique, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, dans des cas possibles d'incitation à la violence et au meurtre et engage sa responsabilité hiérarchique à raison de crimes contre l'humanité » ; le rapport révèle le caractère mensonger des rapports officiels de la police qui invoque systématiquement la légitime défense pour justifier les exécutions illégales. En réalité, la police procède de façon régulière à l'exécution extrajudiciaire de consommateurs et de trafiquants de drogue présumés, puis dissimule ses crimes. Dans plusieurs cas sur lesquels Human Rights Watch a enquêté, des suspects placés en garde à vue ont par la suite été retrouvés morts et qualifiés par la police de « cadavres retrouvés », jetant un doute sur les affirmations du Gouvernement selon lesquelles la plupart de ces exécutions avaient été commises par des « vigilantes » ou des gangs de trafiquants de drogue rivaux ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a conclu, le 7 octobre 2016, à l'issue de l'examen de la mise en œuvre par les Philippines des dispositions du Pacte international correspondant: "[il] est très préoccupant que des déclarations de hauts fonctionnaires dans le contexte de la « guerre contre la drogue » puissent être considérées comme un encouragement et une légitimation de la violence à l'égard des usagers de drogues, notamment sous la forme d'exécutions extrajudiciaires » et a observé que : « le nombre de ces exécutions touchant des individus suspects de consommation de drogues a considérablement augmenté ces derniers mois... » ;

- Le plaignant se réfère également à un autre rapport de Human Rights Watch de 2009, intitulé « *You Can Die Any Time: Death Squad Killings in Mindanao* ». Ce rapport fait état de manière détaillée la participation d'agents de police et de fonctionnaires territoriaux à des escadrons de la mort à Davao lorsque le Président Duterte était maire de cette ville. De plus, un rapport de Human Rights Watch de 2014 intitulé « *One Shot to the Head: Death Squad Killings in Tagum City, Philippines* » fait état de la participation d'agents de police à ce qui ressemble à un calque de la politique d'exécutions extrajudiciaires mise en œuvre dans une ville proche, Davao ; le Président du Sénat souligne que, le 29 mars 2012, le Bureau du Médiateur a sanctionné 21 responsables de la police philippine nationale pour la vague d'assassinats commis à Davao ces dernières années, attribuée au présumé « escadron de la mort de Davao ». Toutefois, d'après le Président du Sénat, le Bureau du Médiateur a clos son enquête relative à une plainte qui avait été déposée contre le Président Duterte pour sa participation présumée aux « assassinats imputés ou imputables à l'escadron de la mort de Davao » lorsqu'il était maire de cette ville, étant donné qu'aucun élément de preuve ne permettait d'étayer la participation du maire « d'alors », ni celle des fonctionnaires locaux. L'architecture gouvernementale philippine comporte d'autres organismes publics davantage à même que le Sénat de déterminer si « la police et les unités gouvernementales locales sont impliquées dans des assassinats ;

- Le 11 août 2016, soit près d'un mois après que la sénatrice de Lima a présenté une résolution tendant à ce qu'une enquête soit menée, le Président Duterte a déclaré à propos de l'intéressée dans une interview accordée à un media de Davao: "Bientôt, il faudra que je la démolisse en public" ; cette interview à Davao a été suivie par pas moins de 22 déclarations publiques au 28 novembre 2016, dans lesquelles le Président Duterte a systématiquement invectivé la sénatrice de Lima et porté des accusations à son encontre ; le Président Duterte a fait état publiquement et de manière répétée de la culpabilité de la sénatrice de Lima et de sa participation présumée au trafic de stupéfiants dans le pays lorsqu'elle était Ministre de la justice sous la précédente présidence, et l'aurait exhorté à démissionner, déclarant : « Si j'étais la sénatrice de Lima, je me pendrai ». Le plaignant affirme également que le Président Duterte a déclaré que des plaintes seraient déposées contre la sénatrice de Lima et qu'elle finirait en prison ; que les remarques de ce dernier montraient qu'il en voulait à la sénatrice de Lima depuis longtemps ; le Président du Sénat a fait remarquer que chacun bénéficiait de la liberté d'expression aux Philippines et que la sénatrice de Lima avait elle-même formulé des critiques acerbes à l'endroit du Président Duterte, le traitant de tueur en série psychopathe ;
- D'après le plaignant, dans le cadre d'une action conjointe déclenchée par les actes et par les paroles du président, le Président de la Chambre des représentants, Pantaleon Alvarez, a présenté, le 19 août 2016, la résolution N° 105 tendant à ce qu'une enquête soit ouverte sur la prolifération des syndicats de la drogue à la prison nationale de Bilibid lorsque la Sénatrice de Lima était Ministre de la justice ; peu de temps après, une enquête a été menée par la Chambre des représentants, par l'intermédiaire de sa Commission de la justice ; s'écartant soudainement des règles relatives aux auditions à la Chambre des représentants, et en violation de celles-ci, le Ministre de la justice Vitaliano N. Aguirre II a cité les témoins à comparaître et posé les questions à leur poser ; ce dernier, avec son équipe de procureurs, a mené non seulement l'audition des témoins, mais également toute l'enquête de la Chambre jusqu'à son achèvement ; les témoignages de douzaines de détenus de la prison nationale de Bilibid ont qualifié la sénatrice de Lima de « protectrice » des syndicats de la drogue et d'actrice de premier plan du commerce de la drogue dans cette prison ; le Ministre Aguirre ne s'est pas contenté de jouer un rôle prédominant dans l'enquête de la Chambre ; à de nombreuses reprises, il a porté des accusations pénales contre la sénatrice de Lima et tenu des propos insultants à son égard ;
- La sénatrice de Lima a nié toute implication dans le trafic de drogue à la prison nationale de Bilibid et souligne que c'est elle qui s'est saisi de ce problème, notamment lorsque le 15 décembre 2014, pendant une descente surprise à la prison, les autorités ont découvert le « traitement de faveur » réservé à certains détenus très connus et barons de la drogue ; la police a également trouvé des produits stupéfiants à l'intérieur des cellules ; la sénatrice de Lima, alors Ministre de la justice, a ordonné l'inspection et était présente pendant la descente ; il apparaît que lorsqu'elle était Ministre de la justice, les services du Ministère ont procédé à plus de 30 inspections surprises dans le cadre de l'initiative dénommée « Oplan Galugad » ;
- Le 20 septembre 2016, la Commission de la justice de la Chambre des représentants a entamé ses auditions concernant la *Résolution N° 105* ; la sénatrice de Lima aurait refusé d'y participer, affirmant qu'elles relevaient d'une parodie d'enquête qui visait à la discréditer parce qu'elle s'opposait au Président Duterte ; d'après le plaignant, ceux qui ont déclaré que la sénatrice de Lima avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne électorale avaient subi des pressions ou reçu de l'argent pour présenter de faux témoignages contre elle ; un de ces témoins était M. Ronnie Dayan, ancien chauffeur de la sénatrice de Lima ; une plainte pour une plainte pour comportement fautif aurait été déposée devant la Commission sénatoriale de la déontologie et des privilèges contre la Sénatrice de Lima le 12 décembre 2016 à la suite de l'enquête menée par la Chambre en application de la *Résolution N° 105* ;
- Le 21 novembre 2016, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a adressé une citation à comparaître à la sénatrice de Lima au sujet des affaires suivantes: (i) NPS No. XVI-INV-16J-00313 : Volunteers against Crime and Corruption (VACC), représentés par Dante Jimenez, contre Sénatrice de Lima et consorts ; (ii) NPS XVI-INV-16J-00315 : Reynaldo Esmeralda and Ruel Lasala contre Sénatrice de Lima et consorts ; (iii) NPS XVI-INV-16K-00331 : Jaybee Nino Sebastian, représenté par son épouse, Mme Roxanne Sebastian, contre Sénatrice de Lima

- contre Sénatrice de Lima et consorts ; and (iv) NPS XVI-INV-16-K-00336 : Bureau national d'enquête (NBI) contre Sénatrice de Lima et consorts ;
- Le 2 décembre 2016, la sénatrice de Lima a présenté une motion d'ensemble affirmant que l'enquête sur ces affaires relevait de l'autorité exclusive et de la seule compétence du Bureau du Médiateur et que, compte tenu de la partialité, du parti pris et de l'absence d'objectivité du Ministre de la justice et de l'équipe de procureurs dans ces affaires, les fonctionnaires concernés devraient se borner à les renvoyer au Bureau du Médiateur ;
 - Le 9 décembre 2016, une audience a été tenue sur la motion d'ensemble ; le 12 décembre 2016, la sénatrice de Lima a communiqué sa réponse aux observations/objections du procureur Eduardo Bringas qui représentait les plaignants VACC (I.S. No. INV-16J- 00313), en même temps qu'une demande tendant à ce que soient tout d'abord réglés les cas en suspens et de reporter toute autre procédure ; le 21 décembre 2016, toutefois, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a déclaré que l'affaire avait été soumise pour règlement et que tous les cas en suspens seraient réglés au moment de l'examen au fond de l'affaire dans une seule résolution ;
 - Le conseil de la sénatrice de Lima a demandé oralement un réexamen, ce qui lui a été refusé verbalement ; lorsque le conseil a demandé si une décision écrite serait prise, l'équipe de procureurs du Ministère de la justice a déclaré qu'il n'en voyait pas la nécessité et qu'il se bornerait à régler tous les cas pendants ; compte tenu de l'abus caractérisé du pouvoir discrétionnaire équivalant à un manque de compétence ou à un dépassement de compétence du fait de l'absence manifeste de pouvoir d'enquête, de parti pris institutionnel, de partialité évidente et de la précipitation avec laquelle l'équipe de procureurs compétente a mené l'enquête préliminaire sur les quatre cas susmentionnée, la Sénatrice de Lima la Sénatrice de Lima a déposé une demande d'interdiction et d'ordonnance de certiorari auprès de la Cour d'appel en vertu de l'article 65 du Règlement de la Cour ,
 - Le 17 février 2017, trois plaintes pour trafic de drogue ont été déposées contre la sénatrice de Lima devant le Tribunal régional d'instance de Muntinlupa ; ces plaintes étaient fondées sur les constatations et conclusions de l'équipe de procureurs figurant dans une résolution conjointe datée du 14 février 2017. La sénatrice de Lima, M. Rafael Ragos et M. Ronnie Dayan étaient accusés de trafic de drogue infraction punissable par l'article 5, lu conjointement avec l'article 3 (jj), l'article 26 (b) et l'article 28 de la loi républicaine N° 9165 (loi d'ensemble de 2002 sur les drogues dangereuses) et leurs dossiers ont été renvoyés à la chambre 204 présidée par la juge Juanita Guerrero. Le 20 février 2017, la sénatrice de Lima a immédiatement présenté une demande d'annulation, essentiellement au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour connaître des infractions qui lui étaient reprochées, que l'équipe de procureurs du Ministère de la justice n'était pas habilité à porter plainte, que ces plaintes concernent plus d'une infraction, et que les allégations et la description des faits, à la fois dans la plainte et dans la résolution, étaient étrangères au corps du délit de violation de la loi susmentionnée. Dans cette même motion, la sénatrice de Lima a aussi consigné certaines de ses observations, affirmant notamment que les éléments de preuve disponibles ne justifiaient la saisine des tribunaux. La motion d'annulation devait être examinée le 24 février 2017 mais l'équipe a demandé le report de l'audience au 3 mars 2017 ;
 - Le 23 février 2017, le juge a émis l'ordonnance contestée sur la base de laquelle le mandat d'arrêt, daté du même jour, a été délivré. D'après le plaignant, le juge avait peut-être agi de façon précipitée et avec un intérêt inhabituel étant donné que la demande d'annulation n'avait pas encore été examinée et que le juge n'aurait pas eu le temps d'en déterminer la cause probable compte tenu de la documentation volumineuse soumise par le parquet, de même que la Sénatrice de Lima pour sa motion ;
 - Le 24 février 2017, le mandat d'arrêt en question a été délivré à la sénatrice de Lima par des fonctionnaires du CIDG. Elle est actuellement incarcérée dans le centre de détention provisoire de la PNP à Camp Crame (Quezon City), conformément à l'ordonnance de placement en détention rendue par le juge chargé de l'affaire. Plus tard le même jour, pendant l'audience prévue pour examiner la motion de report présentée par l'équipe de procureurs du Ministère de

la justice, la juge a validé le mandat d'arrêt sans avoir d'abord statué sur la motion d'annulation présentée par la requérante en prétendant, selon le plaignant, qu'elle devait d'abord être investie de la *compétence ratione personae* en ce qui concerne la sénatrice avant de pouvoir statuer sur la motion d'annulation de cette dernière. La sénatrice de Lima a contesté cette décision devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême où l'affaire est pendante,

considérant que la sénatrice est accusée d'une infraction qui n'ouvre pas droit à une libération sous caution et encourt une peine allant de 12 ans à une peine d'emprisonnement à vie ; que d'après la Constitution les législateurs ne bénéficient d'une immunité d'arrestation que pour les infractions punissables d'une peine inférieure à six ans d'emprisonnement,

considérant que le Président du Sénat affirme que la justice suit son cours et que non seulement d'anciens condamnés ont accusé la sénatrice de Lima de trafic de drogue, mais aussi deux anciens membres du Bureau national d'enquête. Il suit sa situation de très près et le Secrétaire général du Sénat ainsi que le responsable de la sécurité au Sénat lui ont rendu visite. Le Président du Sénat veille à sa sécurité et a l'intention de lui rendre visite dès que possible. En réponse au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui a proposé d'effectuer une visite aux Philippines en relation avec le cas de la sénatrice de Lima, il a également déclaré qu'il serait plus ravi d'accueillir une telle visite,

considérant que, d'après le plaignant, la campagne de dénigrement, qui inclut des menaces de rendre publique une prétendue vidéo sexuelle impliquant la sénatrice de Lima et M. Dayan ainsi que des actes d'intimidation et des accusations contre la sénatrice – fait partie d'une tentative pour éviter que les responsabilités à raison des très nombreuses victimes de la guerre abusive contre la drogue menée par le Président Duterte soient établies. Au cours de l'enquête parlementaire, l'adresse et le numéro de téléphone portable de la sénatrice de Lima ont été rendus publics en violation flagrante de ses droits. La Sénatrice de Lima a été harcelée, notamment au moyen de près de 2 000 textos menaçants, agressifs et orduriers. Avant son arrestation, la sénatrice a révélé que sa sécurité était de plus en plus menacée et qu'elle faisait notamment l'objet d'un contrôle intensif, y compris de surveillance électronique et physique par des agents de sécurité,

ayant à l'esprit que les Philippines ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont donc tenues de respecter le droit à un procès équitable,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et des informations qu'il a communiquées ;
2. *est profondément préoccupé* par l'arrestation et la détention de la sénatrice de Lima ainsi que par les accusations portés contre elle ; *ne comprend pas* la logique de ces accusations puisque c'est la sénatrice de Lima elle-même qui s'est dressée contre le trafic de drogue présumé à la prison nationale de Bilibid ; *considère*, compte tenu également du moment auquel ces accusations ont été portées, qui coïncide avec l'ouverture de son enquête au Sénat, et avec des déclarations publiques qu'auraient faites le Président Duterte et le Ministre de la justice, qu'il y a des raisons sérieuses de croire que l'intéressée est prise pour cible en raison des critiques qu'elle a ouvertement formulées contre les politiques gouvernementales actuelles en raison de leurs incidences sur les droits de l'homme aux Philippines ;
3. *est profondément préoccupé* à cet égard par le fait que les déclarations du Président Duterte et du Ministre de la justice bafouent le principe de la présomption d'innocence, en présentant la sénatrice de Lima comme étant coupable avant même que des procédures judiciaires aient été engagées contre elle ; *considère* que ces déclarations, avant tout celles du Chef de l'Etat, ont nécessairement beaucoup de poids et risquent d'influer sur le cours des actions pénales ;
4. *est également préoccupé* par le fait que la procédure d'examen de la teneur des accusations suit apparemment son cours alors que des questions préliminaires importantes ne sont pas encore réglées ; et *demande* aux autorités compétentes de respecter pleinement le droit de la sénatrice de Lima à un procès équitable en tenant dûment compte de l'ensemble des faits et des dispositions juridiques applicables ; *souhaite* recevoir les vues des autorités sur cette

question ; *décide* de confier à un observateur de procès le soin de suivre la procédure pénale si elle est engagée ;

5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle la sénatrice de Lima a été démise de ses fonctions de présidente et de membre de la Commission de la justice et des droits de l'homme du Sénat pour des raisons politiques et que le rapport établi par la Commission au titre de la *Résolution sénatoriale N° 9* n'a pas été finalisé conformément aux règles applicables et ne tient pas dûment compte d'éléments de preuve importants ; *souhaite* recevoir les vues des autorités sur ce point ;
6. *souhaite* obtenir plus de précisions sur les conditions de détention de la sénatrice de Lima au Centre de détention provisoire de la PNP ;
7. *croit comprendre* qu'une plainte contre la sénatrice de Lima pour « comportement contraire à la déontologie » aurait été déposée au Sénat ; *souhaite* connaître les faits exacts sur lesquels repose la plainte et la procédure qui sera suivie ;
8. *considère* que les problèmes à l'examen qui affectent un de ses membres devraient susciter l'attention particulière du Sénat ; *compte* que celui-ci fera tout son possible pour suivre de près la situation de la sénatrice de Lima, notamment pour ce qui est de son droit à l'intégrité physique et à un procès équitable, et de ses conditions de détention ;
9. *note avec satisfaction* que le Président du Sénat serait disposé à recevoir la visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires afin de répondre aux préoccupations et aux questions suscitées par ce cas ; *considère* qu'il est crucial que cette délégation rencontre les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes ainsi que la sénatrice de Lima et ses avocats, de même que toute tierce partie susceptible de l'aider dans sa tâche ; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que cette visite ait lieu le plus rapidement possible ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.